

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU
CANADA**

SECTION CIVILE

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN
DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

**RAPPORT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
2019**

**Saint-Jean, Terre-Neuve-et-Labrador
18-22 août 2019**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN	2
A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	3
B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE	3
1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.....	3
2. Comité sur la justice civile	3
C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT	4
II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES	4
A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.....	4
B. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI).....	5
C. UNIDROIT	7
D. BANQUE MONDIALE	8
E. COMMONWEALTH.....	8
F. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	9
G. RELATIONS BILATÉRALES.....	9
III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL	10
A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL	10
1. PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	10
a. <i>Convention sur l'exécution des accords internationaux issus de la médiation et modifications à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)</i>	<i>10</i>
b. <i>Projet sur les aspects contractuels de l'infonuagique (CNUDCI).....</i>	<i>11</i>
c. <i>Projet de Protocole MAC à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (UNIDROIT)</i>	<i>11</i>
d. <i>Gestion de l'identité et les services de confiance (CNUDCI)</i>	<i>12</i>
e. <i>Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques</i>	<i>12</i>
f. <i>Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985) telle qu'amendée en 2006 (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international.</i>	<i>13</i>
g. <i>Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (Conférence de La Haye).....</i>	<i>14</i>
h. <i>Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)</i>	<i>15</i>
i. <i>Projet de guide législatif sur une organisation à responsabilité limitée (CNUDCI)</i>	<i>15</i>
2. PRIORITÉS MOYENNES	16
a. <i>Guide pratique relatif à la Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI).....</i>	<i>16</i>
b. <i>Vente judiciaire de navires (CNUDCI)</i>	<i>16</i>
c. <i>Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC).....</i>	<i>17</i>
3. PRIORITÉS FAIBLES	17
a. <i>Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (UNIDROIT/OACI).....</i>	<i>17</i>
b. <i>Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Banque mondiale)</i>	<i>18</i>
c. <i>Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)</i>	<i>19</i>

**ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

d.	Guide sur les contrats d'investissement en terres agricoles (UNIDROIT).....	19
B.	COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS.....	20
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	20
a.	Projet sur les jugements (Conférence de La Haye).....	20
b.	<i>Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers</i> (Conférence de La Haye).....	23
c.	<i>Convention sur les accords d'élection de for</i> (Conférence de La Haye)	24
d.	Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI).....	25
e.	<i>Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale</i> (Conférence de La Haye)....	25
C.	DROIT DE LA FAMILLE.....	26
1.	PRIORITÉS ÉLEVÉES.....	26
a.	<i>Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille</i> (Conférence de La Haye).....	26
b.	<i>Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants</i> (Conférence de La Haye)	28
c.	<i>Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants</i> (Conférence de La Haye).....	30
d.	<i>Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale</i> (Conférence de La Haye)	32
e.	Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye)	33
f.	<i>Convention sur la protection internationale des adultes</i> (Conférence de La Haye)	34
D.	PROTECTION DES BIENS	35
1.	PRIORITÉS MOYENNES	35
a.	<i>Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international</i> (UNIDROIT).....	35
b.	<i>Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance</i> (Conférence de La Haye).....	36
2.	PRIORITÉS FAIBLES	36
a.	<i>Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés</i> (UNIDROIT)....	36
CONCLUSION		37
ANNEXE A -	LISTE DES PRINCIPAUX CONVENTIONS, PROTOCOLES ET LOIS TYPES DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, LA CNUDCI, UNIDROIT ET L'OÉA	
ANNEXE B -	SURVOL DES PRIORITÉS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL	
ANNEXE C -	TABLEAU DE L'ÉTAT AU CANADA D'INSTRUMENTS DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL	
ANNEXE D -	CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES	
ANNEXE E -	PERSONNES RESSOURCES EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL	

Rapport du ministère de la Justice Canada

Août 2019

INTRODUCTION

[1] Le présent rapport a été préparé pour la réunion du 18 au 22 août 2019 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC). Il aborde, entre autres, l'état de mise en œuvre des instruments de droit privé international dans les ressorts canadiens, les développements récents au niveau international, y compris les projets présentement en négociation, et le niveau de priorité de l'ensemble des activités entreprises par le ministère de la Justice et les gouvernements provinciaux et territoriaux dans le domaine du droit privé international.

[2] Le ministère de la Justice a alloué des ressources durant la dernière année au développement des cadres juridiques international et national dans le domaine du droit privé international. Des progrès ont été réalisés tant au niveau du développement d'instruments internationaux que de leurs mises en œuvre au Canada.

[3] Au niveau international, le 2 juillet 2019, lors de sa vingt-deuxième session diplomatique, la Conférence de La Haye de droit international privé a adopté la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*. Il s'agit d'une étape importante puisque la Convention de 2019 est le premier instrument contraignant adopté par l'organisation depuis 2007.

[4] Au Canada, le 21 juin 2019, le projet de loi C-78, Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi, a reçu la sanction royale (L.C. 2019, c. 16). La loi modificative met en œuvre au niveau fédéral la Convention de La Haye de 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants et la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille. Le Canada avait signé ces Conventions en 2017. Une fois ratifiées, ces Conventions faciliteront grandement la reconnaissance et l'exécution des décisions des tribunaux canadiens portant sur le droit de la famille, la protection des enfants et les aliments dans les autres États parties. Elles faciliteront également la coopération transfrontalière dans ces matières.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[5] La première partie de ce rapport porte sur les différents acteurs canadiens en droit privé international. La Section du droit international, administratif et constitutionnel du ministère de la Justice (SDIAC) est le point central pour l'élaboration des orientations sur les instruments de droit privé international ainsi que pour la coordination de la mise en œuvre de ces instruments au Canada. Les personnes ressources de la Section, ainsi que leurs coordonnées, se trouvent à l'Annexe E du rapport.

[6] La deuxième partie du rapport décrit brièvement les organisations internationales et régionales dans le domaine du droit privé international et les projets de ces dernières auxquels le Canada a récemment participé. Une liste des principaux conventions, protocoles et lois types dans le domaine du droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'Organisation des États américains (OÉA) se trouve à l'Annexe A.

[7] Enfin, la troisième partie du rapport décrit les activités du ministère de la Justice dans le domaine du droit privé international selon les thèmes suivants:

- droit commercial international
- coopération judiciaire et exécution des jugements
- droit de la famille
- protection des biens

[8] Un ordre de priorité est attribué à chaque projet (élevé, moyen, faible). Afin d'établir cet ordre de priorité, la SDIAC, en collaboration avec le Groupe consultatif sur le droit international privé, le groupe fédéral-provincial-territorial établi par le ministère de la Justice, se base sur les bénéfices anticipés du projet pour le Canada, l'intérêt des ayants droit pour le projet, ses coûts et ses bénéfices dans l'ensemble ainsi que les défis et difficultés liés à sa mise en œuvre. Les projets clés sont aussi présentés selon la même disposition dans un tableau – « Survol des priorités de droit privé international » - qui est joint au présent rapport (Annexe B). Ce tableau donne une vue d'ensemble des activités de la SDIAC en droit privé international. Un tableau de l'état au Canada des instruments se trouve à l'Annexe C. Un tableau provisoire des réunions internationales pour la prochaine année apparaît à l'Annexe D.

I. ACTEURS AU NIVEAU CANADIEN

[9] Puisque les questions juridiques visées par le droit privé international relèvent en grande partie de la compétence des provinces, la coopération fédérale-provinciale-territoriale est essentielle afin de réaliser des progrès réels dans ce domaine. En outre, des consultations

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

avec le secteur privé, notamment le milieu juridique et des affaires, ainsi qu'avec divers groupes privés, s'avèrent bénéfiques lorsque les activités du ministère en droit privé international se rapportent de près à leurs intérêts.

A. GROUPE CONSULTATIF SUR LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[10] Le Groupe consultatif sur le droit international privé est composé de six délégués provinciaux et territoriaux (représentant la Colombie-Britannique, les provinces des Prairies, l'Ontario, le Québec, les provinces de l'Atlantique et les trois territoires) et de représentants fédéraux des ministères de la Justice et des Affaires mondiales Canada (AMC). Le Groupe consultatif fournit au ministère de la Justice des conseils sur les aspects d'intérêt provincial et territorial des projets de droit privé international, y compris sur les besoins de travaux sur des questions particulières touchant aux intérêts des provinces et territoires. Le Groupe s'est réuni deux fois dans la dernière année, en décembre 2018 et en juin 2019.

B. COOPÉRATION FÉDÉRALE - PROVINCIALE - TERRITORIALE

[11] En plus de la coopération fédérale-provinciale-territoriale par le biais du Groupe consultatif, le ministère de la Justice communique directement avec les fonctionnaires des provinces et territoires pour connaître leur position officielle sur les instruments internationaux existants et sur les projets de tels instruments. Ces échanges se font par le biais de communications écrites et orales entre les autorités fédérales, provinciales et territoriales et la présentation de rapports à la CHLC et au Comité de la justice civile.

1. Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

[12] Créée en 1918 dans le but d'harmoniser la législation au Canada, la CHLC participe aujourd'hui activement à la mise en œuvre des conventions internationales et d'autres textes en droit privé international comme les lois modèles. Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le mécanisme principal de facilitation de la mise en œuvre des instruments de droit privé international au moyen de l'élaboration de législation uniforme de mise en œuvre. Cette année encore, le ministère a continué de participer aux activités de la CHLC et a alloué des ressources à ses travaux.

2. Comité sur la justice civile

[13] Le Comité sur la justice civile, composé de fonctionnaires gouvernementaux, a été créé à titre de comité *ad hoc* à la fin des années 1980 afin de soutenir la préparation et le suivi des réunions fédérales-provinciales-territoriales des sous-ministres responsables de la Justice. Ses efforts à l'égard de l'adoption des lois de mise en œuvre, recommandées par la CHLC, sont particulièrement productifs.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

C. SECTEUR PRIVÉ ET FACULTÉS DE DROIT

[14] Le ministère de la Justice consulte périodiquement l'Association du Barreau canadien (ABC), des universitaires canadiens et des parties intéressées sur divers projets dont les programmes de travaux futurs de la Conférence de La Haye, de la CNUDCI et d'UNIDROIT.

II. ORGANISATIONS ET RELATIONS INTERNATIONALES

A. LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

[15] Fondée en 1893, la Conférence de La Haye de droit international privé compte aujourd'hui 83 membres, dont le Canada depuis 1968. Elle vise l'unification progressive des règles de droit international privé. Le Conseil sur les affaires générales et la politique, l'organe directeur de l'organisation, est principalement responsable du programme de travail. Le Bureau permanent, le secrétariat de la Conférence, assure l'administration et la recherche. Le site web de la Conférence de La Haye offre une liste des instruments existants, l'état des ratifications et de l'information pratique sur les Conventions. L'adresse Internet est: www.hcch.net.

[16] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités de la Conférence de La Haye, notamment à la session diplomatique qui a eu lieu du 18 juin au 2 juillet 2019 et qui a adopté la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* de 2019. De plus, le Canada a participé à la septième réunion du Groupe de travail chargé d'élaborer un guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'article 13(1)(b) de la Convention sur l'enlèvement d'enfants; aux quatrième et cinquième réunions du Groupe d'experts sur le projet filiation / maternité de substitution, à la deuxième réunion du Groupe de travail sur les pratiques illicites en matière d'adoption et à la première réunion du Groupe d'experts sur le projet sur les touristes et visiteurs.

[17] Lors de sa réunion de mars de cette année, le Conseil sur les affaires générales et la politique a confirmé la continuation du projet sur les jugements. Il a demandé qu'une nouvelle réunion du Groupe d'experts traitant des questions relatives à la compétence dans les domaines civil et commercial soit organisée après la conférence diplomatique en vue d'élaborer un instrument additionnel. En ce qui concerne le projet filiation/maternité de substitution, le Conseil a approuvé la tenue d'une autre réunion du Groupe d'experts dont la tâche initiale serait de proposer des dispositions à inclure dans un éventuel instrument général traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères portant sur la filiation et un protocole distinct traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

étrangères en matière de filiation résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international. Au sujet de la coopération relative à la protection des touristes et des visiteurs à l'étranger, le Conseil a demandé que soit convoquée une réunion du Groupe d'experts afin de déterminer si la Conférence de La Haye pourrait contribuer à résoudre certains problèmes rencontrés par les touristes internationaux et dans l'affirmative, identifier une série d'options, juridiquement contraignantes ou non, pour y remédier. Dans le domaine du droit commercial international, le Conseil s'est félicité de l'état d'avancement du projet de Guide relatif aux instruments juridiques uniformes dans le domaine du droit des contrats commerciaux internationaux élaboré en collaboration avec la CNUDCI et UNIDROIT. Finalement, il a approuvé le projet final du Guide conjoint de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de la Conférence de La Haye, intitulé « Quand le droit international privé rencontre le droit de la propriété intellectuelle – Un guide à l'intention des juges ». Les Conclusions et Recommandations de la réunion de 2019 du Conseil sont disponibles sur le site de la Conférence à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/governance/council-on-general-affairs/> .

[18] Au cours de la prochaine année, la Conférence de La Haye organisera également une réunion du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, elle commencera à préparer la tenue d'une éventuelle première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, qui est provisoirement prévue pour juin 2020. Les préparatifs en vue d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 2000 sur la protection internationale des adultes débiteront également.

[19] Le Canada est partie à quatre conventions de droit international privé de la Conférence de La Haye: la *Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (1965, entrée en vigueur au Canada le 89/05/01), la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (1980, entrée en vigueur au Canada le 83/12/01), la *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (1985, entrée en vigueur au Canada le 93/01/01) et la *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (1993, entrée en vigueur au Canada le 97/04/01). Certains de ces instruments n'ont pas été adoptés par tous les ressorts.

B. LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)

[20] La CNUDCI – principal organe juridique du système onusien dans le domaine du droit commercial international – a pour mandat de promouvoir l'harmonisation et l'unification

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

progressives du droit commercial international. Les instruments choisis pour réaliser cet objectif varient : il peut s'agir de conventions (12), de lois types (14), de règles uniformes ou de guides juridiques et législatifs. Plus d'information, y compris les textes adoptés par la Commission, l'état des ratifications et des adoptions des textes et les rapports des groupes de travail, se trouve sur le site de la CNUDCI à l'adresse suivante : www.uncitral.org

[21] La CNUDCI est composée de 60 États membres, représentatifs des diverses régions géographiques et des principaux systèmes économiques et traditions juridiques du monde. Les Membres sont élus pour un terme de six ans par l'Assemblée générale. Les autres États et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux peuvent participer à titre d'observateurs aux séances de la CNUDCI et de ses Groupes de travail qui opèrent par consensus. Le Canada a été membre de la CNUDCI de 1989 à 1995. De 1995 jusqu'à 2001, il a pris une part active aux séances de la CNUDCI à titre d'observateur. Depuis 2001, le Canada est membre et le mandat actuel s'achève en 2025.

[22] Au cours de la dernière année, le Canada a participé aux activités suivantes de la CNUDCI: les 31^e et 32^e sessions du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) en octobre 2018 et mars 2019, la 69^e session du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation / Règlement des différends) en février 2019, les 36^e et 37^e sessions du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) en novembre 2018 et avril 2019, les 57^e et 58^e sessions du Groupe de travail IV (Commerce électronique) en novembre 2018 et avril 2019, les 54^e et 55^e sessions du Groupe de travail V (Insolvabilité) en décembre 2018 et mai 2019, la 34^e session du Groupe de travail VI (Sûretés) en décembre 2018, la 35^e session du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) en mai 2019 et la 52^e session de la Commission du 8 au 19 juillet 2019.

[23] Lors de sa 52^e session, la Commission a adopté plusieurs textes, incluant: des dispositions législatives types sur les partenariats public-privé ainsi qu'un guide législatif qui les accompagne, un guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, une loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et un guide pour son incorporation, un texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, ainsi qu'un aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage. Le programme de travail actuel de la Commission se poursuivra sur les sujets suivants : un texte législatif sur le commerce électronique visant la reconnaissance internationale de l'identité numérique, l'incorporation simplifiée d'une organisation pour les micro-, petites et moyennes entreprises, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États ainsi que l'élaboration d'un instrument sur la reconnaissance transfrontalière de la vente judiciaire de navires. En

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

outre, la Commission a ajouté à son programme de travail les sujets suivants : exploration de questions juridiques liées à l'économie digitale, à la localisation et au recouvrement civil d'avoirs, l'harmonisation de la loi applicable dans les procédures d'insolvabilité et les lettres de voiture ferroviaires. Des colloques seront organisés au cours de l'année à venir pour aider à développer le travail sur certains de ces sujets. Les travaux préliminaires sur les récépissés d'entrepôt dans le contexte du financement garanti vont également se poursuivre. De plus amples informations sur le programme de travail de la Commission sont disponibles sur le site de la CNUDCI.

[24] Le Canada est partie à trois conventions des Nations Unies en matière de droit commercial international: la *Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* (1958, entrée en vigueur au Canada le 86/08/10), la *Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises* (1980, entrée en vigueur au Canada le 92/05/01) et la *Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités* (2014, entrée en vigueur pour le Canada le 17/10/18).

[25] Au Canada, des lois ont été adoptées afin de mettre en œuvre la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (1985) et les révisions à la Loi type de 2006 ont été incorporées dans la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (2014) de la CHLC. Une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (1997) a été adoptée au niveau fédéral et tous les ressorts canadiens ont adopté une loi basée sur la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996).

C. UNIDROIT

[26] Créé en 1926 par la Société des Nations, l'Institut international pour l'unification du droit privé a, depuis 1940, le statut d'organisation intergouvernementale indépendante ayant son siège à Rome. Elle compte 63 États membres, dont le Canada depuis 1968. Le mandat d'UNIDROIT se différencie de celui de la Conférence de La Haye puisqu'il consiste à examiner les moyens pour harmoniser et coordonner le droit privé des pays membres et non à uniformiser leurs règles de droit international privé. Depuis sa création, UNIDROIT a rédigé plus de soixante-dix études, projets de loi et conventions qui visent à établir des règles uniformes de droit privé dans les domaines tels que la vente, le crédit-bail et l'affacturage international, le transport, les sûretés, le franchisage et les biens culturels. De plus amples informations concernant UNIDROIT, y compris les textes adoptés par l'Institut, l'état des ratifications et adoptions se trouvent à l'adresse suivante: www.unidroit.org.

[27] Le programme de travail pour les années 2017 à 2019 est disponible sur le site d'UNIDROIT à <http://www.unidroit.org/fr/presentation/programme-de-travail>. Il convient de

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

signaler la préparation d'un document d'orientation internationale sur les contrats d'investissement en terres agricoles et la finalisation du projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*. Les informations et les documents relatifs à ce projet sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours-etudes/current-studies-fr/protocole-mac>.

[28] Le programme de travail proposé pour 2020-2022, qui est sujet à l'approbation de l'Assemblée générale d'UNIDROIT en décembre 2019, se trouve dans les conclusions sommaires de la 98^{ième} session du Conseil de direction d'UNIDROIT à l'adresse suivante: <https://www.unidroit.org/french/governments/councildocuments/2019session/cd-98-misc02-f.pdf>. Si le programme de travail est approuvé, les projets existants se poursuivront et de nouveaux travaux seront entrepris pour élaborer une loi type de base sur l'affacturage. De plus, de nouvelles recherches seront menées en ce qui concerne la liquidation des banques, y compris dans les affaires transfrontalières, et en ce qui concerne les biens numériques à la suite d'un colloque conjoint CNUDCI-UNIDROIT qui s'est tenu en mai 2019.

[29] Le Canada est partie à deux des treize conventions d'UNIDROIT et à un protocole, soit la *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (1973, entrée en vigueur au Canada depuis le 78/02/09) et la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole aéronautique* y afférent (2001, entrée en vigueur au Canada depuis le 13/04/01).

D. BANQUE MONDIALE

[30] La Banque mondiale est aussi active en droit privé international depuis la création du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) en vertu de la *Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États* (1965). Le Canada a ratifié cette Convention en novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1^{er} décembre 2013. De plus amples informations concernant les travaux de la Banque mondiale et la Convention CIRDI se trouvent à l'adresse Internet www.worldbank.org

E. COMMONWEALTH

[31] Dans le cadre de l'appui qu'il offre aux réunions des ministères de la Justice du Commonwealth, le Secrétariat du Commonwealth mène à l'occasion des activités dans le domaine du droit privé international. Par exemple, le Canada a appuyé des travaux sur

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

l'élaboration d'un projet de loi modèle sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers. Ces travaux sont maintenant complétés. Le Secrétariat du Commonwealth a maintenant entrepris des travaux sur la réforme du droit de la procédure civile.

F. L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

[32] L'Organisation des États américains (OÉA), qui compte 35 États membres, constitue une instance de coopération politique, économique, sociale et culturelle pour les Amériques exercée par le Comité juridique interaméricain qui fait office d'organe consultatif auprès de l'OÉA. Le Comité recommande la convocation de conférences juridiques spécialisées, dont la Conférence interaméricaine spécialisée sur le droit international privé (CIDIP), qui traite des questions techniques et de la poursuite de la coopération dans le domaine du droit privé international. La dernière CIDIP a eu lieu en 2009. De plus amples informations concernant l'OÉA, y compris les textes adoptés par l'Organisation, l'état des ratifications et des adoptions se trouvent à l'adresse Internet www.oas.org.

[33] Le Canada n'est partie à aucune des conventions de l'OÉA de droit privé international et il n'a participé qu'à titre d'observateur aux quatre premières réunions de la CIDIP. La CIDIP de 2009 a adopté le Règlement type concernant le registre créé en vertu de la Loi type interaméricaine relative aux sûretés. La CIDIP ne complètera vraisemblablement pas le projet qu'elle a entamé en matière de protection des consommateurs.

G. RELATIONS BILATÉRALES

[34] Le Canada est partie à 25 traités bilatéraux concernant la coopération judiciaire (signification et obtention de preuve). Ces traités peuvent être consultés sur le site Internet d'AMC à l'adresse suivante: <http://www.accord-treaty.gc.ca/> (sous les rubriques « Bilatéral » et « Entraide judiciaire en matière civile et commerciale »).

[35] Le Canada a une convention bilatérale sur la reconnaissance et l'exécution des jugements avec le Royaume-Uni, la *Convention Canada-Royaume-Uni sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale*, conclue en 1984 qui est maintenant mise en œuvre partout au Canada sauf au Québec et au Nunavut. Une fois que la relation entre le Royaume-Uni et l'Union européenne sera clarifiée, il pourrait être utile d'examiner plus avant certaines dispositions de la convention bilatérale.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

III. PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

A. DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention sur l'exécution des accords internationaux issus de la médiation et modifications à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)*

[36] La CNUDCI a élaboré des instruments visant à augmenter l'utilisation de la médiation, à savoir le Règlement de conciliation (1980) et la Loi type sur la conciliation commerciale internationale (2002) (Loi type). Des lois inspirées de la Loi type ont été adoptées en Ontario et en Nouvelle-Écosse. Ces lois prévoient un mode de reconnaissance des ententes issues de la médiation basé sur une procédure sommaire et expéditive devant une cour.

[37] Selon certains avis, un obstacle au développement de la médiation comme moyen de résoudre les différends internationaux provient de ce que les accords qui en résultent sont difficiles à exécuter quand une partie ayant consenti à un tel accord ne s'y conforme pas par la suite. En général, les accords issus de la médiation sont déjà exécutoires en tant que contrats entre les parties. Toutefois, l'exécution en application du droit des contrats peut être onéreuse, en temps et en argent, ou imposer des difficultés pratiques, surtout dans la mesure où une cour étrangère est impliquée. Une médiation réussie se traduisant simplement par un deuxième contrat qui s'avère aussi difficile à exécuter que le contrat sous-jacent qui a donné lieu au litige fait perdre l'attrait que le recours à la médiation présente pour régler un différend contractuel. Des pratiques harmonisées entre les divers États quant à l'exécution des accords de règlement internationaux pourraient contribuer à une exécution équitable, rapide et abordable.

[38] Tenant compte de cet objectif et de manière à promouvoir la médiation comme mode de résolution des différends commerciaux internationaux, la CNUDCI a préparé des dispositions types pour compléter la Loi modèle et une convention internationale sur l'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation. Les deux textes ont été adoptés par la Commission en juillet 2018. La Convention a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en décembre 2018 et a été ouverte à la signature le 7 août 2019 au Singapour. Il y a maintenant 46 États signataires.

[39] *Mesures à prendre au Canada* : consulter les parties intéressées sur l'intérêt du Canada à devenir partie à cette convention et sur l'intérêt à adopter les modifications à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale.

b. Projet sur les aspects contractuels de l'infonuagique (CNUDCI)

[40] Suite à une proposition du Canada, la CNUDCI a fait une étude des questions juridiques touchant l'infonuagique dans l'objectif de recueillir des renseignements relatifs à l'informatique en nuage et de rédiger un document identifiant les risques susceptibles de découler des pratiques en cours en matière de conflits de lois, de l'absence de cadre législatif d'appui et des éventuelles disparités entre les lois nationales.

[41] Cette étude sur l'informatique en nuage, en particulier ses incidences juridiques et pratiques, se justifie sur la base à la fois des transferts transfrontaliers de données qui s'effectuent constamment ainsi que de la nouveauté et de l'importance croissante de ces solutions informatiques. Cette étude est particulièrement pertinente pour les petites et moyennes entreprises qui peuvent avoir des ressources insuffisantes pour évaluer les risques juridiques pouvant survenir à l'extérieur de leurs propres territoires. Des risques, mais aussi des opportunités, à la fois juridiques et économiques, existent pour le preneur et le fournisseur de service infonuagique qui peuvent être envisagés ou promus dans l'entente de service infonuagique.

[42] Le Canada a fourni de l'expertise à la CNUDCI dans la préparation de la liste des enjeux qui risquent d'être présents dans toute entente infonuagique. La Commission a examiné et a adopté l'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage lors de sa 52^e session.

[43] *Mesures à prendre au Canada*: distribuer le texte aux parties intéressées.

c. Projet de Protocole MAC à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (UNIDROIT)

[44] La *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles, des règles de priorité et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Chaque type d'équipement mobile – biens aéronautiques, matériel roulant ferroviaire ainsi que les satellites et autre pièces d'équipement spatial – est l'objet d'un protocole distinct sous le régime de la Convention. Un quatrième protocole portant sur les équipements miniers, agricoles et de construction (pour l'ensemble desquels la référence à MAC est utilisée) est

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

en cours d'élaboration depuis qu'un groupe d'étude s'est réuni en 2014 afin de préparer un projet de texte.

[45] Le projet de protocole MAC a été soumis à un Comité d'experts gouvernementaux pour fins de négociations multilatérales formelles. Après deux sessions en 2017, le projet, qui s'aligne le plus possible sur les articles et la structure des protocoles existants, a été soumis au Conseil de direction d'UNIDROIT en 2018. Le Conseil a approuvé l'organisation d'une conférence diplomatique pour finaliser le texte. La Conférence diplomatique aura lieu à Pretoria en Afrique du sud au mois de novembre prochain. Le projet de texte est disponible en ligne sur le site d'UNIDROIT à l'adresse www.unidroit.org.

[46] *Mesures à prendre au Canada* : le ministère de la Justice consultera les gouvernements et l'industrie sur le projet de texte et participera à la Conférence diplomatique.

d. Gestion de l'identité et les services de confiance (CNUDCI)

[47] À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a demandé au Secrétariat de mener des travaux préparatoires sur la gestion de l'identité et les services de confiance. Il était alors accepté par un bon nombre de pays que l'identification des partenaires commerciaux de manière contraignante était d'une grande importance pour promouvoir le commerce international.

[48] Le Groupe de travail IV sur le Commerce électronique s'est réuni pour examiner un certain nombre de questions qui se posent dans le contexte de la gestion de l'identité et des services de confiance. Lors de sa 58^{ième} session en avril 2019, le Groupe de travail a amorcé des discussions sur les projets de dispositions et continuera ses travaux lors de sa prochaine session en novembre 2019. À ce stade, la forme que prendra l'instrument sur la gestion de l'identité et le service de confiance n'est pas claire.

[49] *Mesures à prendre au Canada* : le ministère de la Justice consultera les gouvernements et les représentants de l'industrie.

e. Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la Convention sur les communications électroniques

[50] La *Convention de 2005 sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* reconnaît l'équivalence du papier et des communications

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

électroniques pour la conclusion et l'exécution de contrats entre parties situées dans des États différents. Elle s'applique aux opérations entre entreprises.

[51] En plus d'offrir un cadre juridique sur l'utilisation des communications électroniques aux parties à un contrat international, la Convention peut être appliquée à l'utilisation de communications électroniques eu égard à la formation ou l'exécution d'un contrats auxquels des conventions existantes s'appliquent, telle la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* à laquelle le Canada est partie, sauf lorsqu'un État a fait une déclaration de non application de la Convention par rapport à ces conventions. La Convention s'applique également à toute convention internationale à laquelle un État peut devenir partie, sauf indication contraire de l'État. La Convention de 2005 contient une clause fédérale qui permettrait au Canada d'envisager d'y devenir partie même si elle n'était pas mise en œuvre dans tous les ressorts canadiens.

[52] La Convention est entrée en vigueur internationalement le 1^{er} mars 2013 et compte présentement 11 États parties.

[53] En 2011, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la Convention sur les communications électroniques. L'Ontario et la Saskatchewan ont adopté des lois fondées sur la Loi uniforme de la CHLC.

[54] *Mesures à prendre au Canada*: envisager l'adoption de la loi uniforme pour mettre en œuvre la Convention.

f. Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985) telle qu'amendée en 2006 (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international

[55] La Loi type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI a été adoptée en 1985. Elle offre un cadre pour toutes les étapes du processus d'arbitrage, de la convention d'arbitrage à la reconnaissance et à l'exécution de la décision arbitrale. La loi type reflète un consensus mondial quant aux aspects clés de la pratique internationale en matière d'arbitrage, la loi ayant été adoptée par des États de toutes les régions du monde, englobant différents systèmes juridiques et économiques.

[56] En 1986, la CHLC a élaboré la Loi uniforme sur l'arbitrage commercial international (LUACI) pour édicter la Loi type de la CNUDCI et pour mettre en œuvre la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958* (Convention de New York). Par la suite, la LUACI a été adoptée par tous les ressorts canadiens, avec de légères modifications dans certains cas.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[57] En 2006, une version révisée de la Loi type sur l'arbitrage commercial international a été adoptée par la CNUDCI. Cette version comprend un cadre juridique complet en ce qui a trait aux mesures provisoires et elle modernise les exigences quant à la forme, de façon à mieux se conformer aux pratiques internationales actuelles en matière de contrat. Le groupe de travail de la CHLC sur l'arbitrage commercial international a complété ses travaux en 2013 et recommande l'adoption des révisions de 2006 par tous les ressorts canadiens. La Loi uniforme de 2013 sur l'arbitrage commercial international comprend les révisions et est recommandée pour adoption par tous les ressorts. À ce jour, l'Ontario et la Colombie-Britannique ont adopté cette loi uniforme.

[58] *Mesures à prendre au Canada*: envisager l'adoption d'une loi fondée sur la Loi uniforme révisée.

g. *Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires* **(Conférence de La Haye)**

[59] La *Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* a été adoptée par la Conférence de La Haye en 2006. Elle vise à ce que les participants des marchés boursiers à l'échelle internationale sachent avec certitude et sans équivoque quelle loi régira les droits de propriété des transferts et des sûretés des titres détenus dans le cadre d'un système de détention indirecte. La Convention veut ainsi donner une certitude et une prévisibilité en ce qui concerne des aspects limités mais essentiels de ces transactions.

[60] Un rapport sur la mise en œuvre de la Convention au Canada préparé par Me Michel Deschamps de McCarthy Tétrault a été présenté à la CHLC en 2011. Ce rapport inclut un aperçu de la Convention, une comparaison entre la Convention et le droit canadien et une analyse des déclarations possibles dans un contexte canadien. En 2013, un groupe de travail de la CHLC a conclu qu'étant donné les liens économiques étroits entre le Canada et les États-Unis, il serait préférable de tenir compte des développements qui prennent place aux États-Unis avant de ratifier la Convention. Les États-Unis ont signé (2006) et ratifié (2017) la Convention. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017.

[61] Un groupe de travail de la CHLC composé de Dominique D'Allaire (Justice Canada), président du Groupe de travail jusqu'en juin 2019; Manon Dostie (Justice Canada), présidente du Groupe de travail, Sam Becker, Joseph Primeau, Ian Binnie, Michel Deschamps et Jean-François Lord examine les questions juridiques liées à la mise en œuvre

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

de la Convention. Un document de consultation exhaustif a été distribué aux gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux en mai 2019.

[62] *Mesures à prendre au Canada* : poursuivre le travail avec le Groupe de travail de la CHLC.

h. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)

[63] Ces conventions, entrées en vigueur le 1^{er} août 1988, émanent du projet de la CNUDCI visant l'uniformisation des lois en matière de vente internationale. Il y a 30 États parties à la *Convention sur la prescription de 1974* et 23 États parties à la *Convention modifiée sur la prescription de 1980*, dont nos partenaires de l'ALÉNA. Le Canada n'est pas partie à la Convention ni à la Convention modifiée par le Protocole.

[64] Les Conventions établissent une période de prescription uniforme de quatre ans pour les litiges commerciaux. Elles complètent la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Vienne, 1980), qui est en vigueur partout au Canada. Les trois Conventions ont plusieurs points en commun, notamment en ce qui concerne leur portée, les déclarations et réserves, la clause fédérale et les clauses finales.

[65] En 1975-76, la CHLC a adopté une loi uniforme mettant en œuvre la *Convention de 1974 sur la prescription*. En 1998, elle a adopté la Loi uniforme sur les Conventions relative à la vente internationale ayant pour objet de mettre en œuvre la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* et les *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises*. Le Nunavut et l'Ontario ont adopté des lois de mise en œuvre basées sur la Loi uniforme de la CHLC de 1998.

[66] *Mesures à prendre au Canada*: envisager l'adoption de la loi uniforme pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole.

i. Projet de guide législatif sur une organisation à responsabilité limitée (CNUDCI)

[67] Depuis 2014, la CNUDCI élabore deux instruments pour réduire les obstacles juridiques auxquels se heurtent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. La CNUDCI a adopté le premier de ces instruments, le Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, en juin 2018. La CNUDCI poursuit ses travaux sur l'autre instrument, un guide législatif sur une organisation à responsabilité limitée.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[68] *Mesures à prendre au Canada*: préparer la participation aux sessions du Groupe de travail I de la CNUDCI et continuer les consultations auprès des parties intéressées.

2. PRIORITÉS MOYENNES

a. Guide pratique relatif à la Loi type sur les opérations garanties (CNUDCI)

[69] Dans le domaine des sûretés, la CNUDCI a déjà préparé un Guide législatif sur les opérations garanties, un Supplément au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles, le Guide sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières, et la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières avec le Guide pour l'incorporation de la Loi type. Ces travaux sont largement compatibles avec le droit canadien.

[70] En 2017, suite à une proposition de l'Australie, du Canada, du Japon et du Royaume-Uni, la Commission a mandaté le Groupe de travail d'élaborer un guide pratique relatif à la Loi type. Ce guide serait destiné aux parties à des opérations, aux juges, aux arbitres, aux organismes de réglementation, aux administrateurs d'insolvabilité et aux universitaires. Il devrait traiter des questions contractuelles, opérationnelles et réglementaires liés aux sûretés, ainsi que du financement des micro-entreprises. Après trois sessions du Groupe de travail, le Guide a été adopté par la Commission à sa 52^e session en 2019. Toutefois, les États ont la possibilité de soumettre d'autres observations d'ordre technique sur le texte car le temps a manqué lors de la session de la Commission pour traiter de ces observations.

[71] *Mesures à prendre au Canada*: fournir des commentaires au Secrétariat sur le texte.

b. Vente judiciaire de navires (CNUDCI)

[72] En 2018, sur la base d'une proposition présentée par la Suisse et le Comité maritime international, la Commission a chargé le Groupe de travail VI d'examiner les questions transfrontalières relatives à la vente judiciaire des navires. Le Groupe de travail VI a commencé ses travaux en 2019. Les problèmes soulevés dans la proposition sont liés à l'absence de sécurité juridique en ce qui concerne le titre de propriété libre de tout droit qu'une vente judiciaire vise à conférer à un acheteur. Selon la proposition, ce manque de sécurité juridique entraîne des problèmes dans le processus de radiation de l'immatriculation dans le pays de l'ancien pavillon et crée des obstacles à l'annulation de toutes les anciennes charges et privilèges, ce qui crée à son tour un risque de procédures

longues et coûteuses, interrompant ainsi le commerce et la navigation. Le Groupe de travail n'a pas encore décidé de la nature d'un éventuel instrument sur ce sujet.

[73] *Mesures à prendre au Canada*: préparer la participation aux sessions du Groupe de travail de la CNUDCI et continuer les consultations auprès des parties intéressées.

c. Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) – Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale (CHLC)

[74] En 2002, la CNUDCI a adopté la Loi type sur la conciliation commerciale internationale. La Loi type aborde les aspects procéduraux de la conciliation, y compris la nomination des conciliateurs, le début et la fin de la procédure de conciliation, la conduite de la conciliation, les communications entre le conciliateur et les parties, le caractère confidentiel et la recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure ainsi que des questions se posant après la conciliation, telles que la force exécutoire de l'accord issu de la conciliation.

[75] En 2005, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la médiation commerciale internationale qui a pour but de faciliter l'adoption de la loi type au Canada. À ce jour, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario ont adopté la Loi uniforme. Compte tenu des changements récents au niveau international par rapport au cadre juridique sur l'exécution des accords de médiation, les ressorts considérant l'adoption de la Loi modèle devraient prendre en compte les récents projets de la CNUDCI dans ce domaine dans leur évaluation de la Loi type.

[76] *Mesures à prendre au Canada*: promouvoir la mise en œuvre de la Loi uniforme.

3. PRIORITÉS FAIBLES

a. Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et Protocole aéronautique (UNIDROIT/OACI)

[77] La Convention institue un cadre pour la création d'une garantie internationale portant sur diverses catégories de matériels d'équipement mobiles et un registre international dans lequel ces garanties peuvent être inscrites. Le Protocole aéronautique applique le cadre de la Convention aux matériels d'équipement aéronautiques. D'autres protocoles traitent d'autres types de matériel mobile, comme le matériel roulant ferroviaire.

[78] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale le 1^{er} mars 2006, lorsque le Protocole aéronautique est entré en vigueur. La Convention et le Protocole

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

s'appliquent dans plus de 60 États y compris les États-Unis, la Chine et les pays de l'Union européenne.

[79] La CHLC a adopté une loi uniforme de mise en œuvre en 2002. Tous les ressorts canadiens ont maintenant adopté des lois de mise en œuvre afin de rendre applicable la Convention et le Protocole aéronautique. Des lois ont été adoptées au niveau fédéral pour mettre en œuvre la Convention et le Protocole aéronautique pour les questions tombant sous la compétence fédérale.

[80] Le Canada a ratifié la Convention et le Protocole en décembre 2012. Les deux instruments sont entrés en vigueur pour le Canada le 1^{er} avril 2013 avec leur application s'étendant aux provinces et territoires suivants : l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Alberta, Terre-Neuve-et- Labrador, le Québec, la Saskatchewan, les Territoires du Nord-Ouest, la Colombie-Britannique, le Nunavut et le Manitoba. L'extension de l'application à L'Île-du-Prince-Édouard et au Yukon s'est produite le 28 mars 2014 avec prise d'effet le 1^{er} octobre 2014. Enfin, l'extension d'application au Nouveau-Brunswick a eu lieu le 23 décembre 2015 et a pris effet le 1^{er} juillet 2016.

[81] *Mesures à prendre au Canada*: faire le suivi de l'application de la Convention et du Protocole au Canada et prendre les mesures nécessaires le cas échéant.

b. Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (Banque mondiale)

[82] La Convention du CIRDI, rédigée en 1965 sous les auspices de la Banque mondiale, offre des règles et un lieu pour l'arbitrage et la conciliation des différends internationaux en investissement. La Convention s'applique aux différends entre les États et les ressortissants (investisseurs) d'autres États parties. Il s'agit d'un mécanisme unique puisque les sentences rendues par le CIRDI sont exécutoires dans tout pays partie à la Convention comme s'il s'agissait de jugements finaux d'une cour de ce pays.

[83] Des dispositions référant à l'arbitrage sont communes dans les traités de libre-échange comme l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) et dans les accords sur la protection des investissements étrangers (APIE). Ces ententes constituent des consentements anticipés à l'arbitrage par les gouvernements visant à soumettre les différends en investissement aux procédures du CIRDI. Des clauses d'arbitrage CIRDI pourraient aussi être insérées dans des ententes spécifiques entre un investisseur étranger et un État ou une province.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[84] La vaste majorité de nos partenaires commerciaux ont ratifié la Convention du CIRDI qui a 153 États parties. Le gouvernement fédéral a mis en œuvre la Convention en 2008. Des lois de mise en œuvre ont également été adoptées en Ontario (1999), en Saskatchewan (2006), en Colombie-Britannique (2006), à Terre-Neuve-et-Labrador (2006), au Nunavut (2006), aux Territoires du Nord-Ouest (2009) et en Alberta (2013).

[85] Le Canada a ratifié la Convention du CIRDI le 1^{er} novembre 2013. Elle est entrée en vigueur pour le Canada le 1 décembre 2013.

[86] *Mesures à prendre au Canada:* poursuivre la mise en œuvre de la Convention par les provinces et territoires.

c. Convention sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)

[87] La *Convention sur la cession de créances dans le commerce international* vise à faciliter le financement en éliminant les incertitudes qui existent dans divers systèmes juridiques concernant la reconnaissance et les effets des cessions dans lesquelles le cédant, le cessionnaire et le débiteur ne se trouvent pas dans le même pays. La Convention a été adoptée par la CNUDCI en 2001, mais elle n'est toujours pas en vigueur internationalement. Cinq ratifications sont nécessaires pour qu'elle entre en vigueur. Il y a trois signatures et une ratification en ce moment.

[88] En 2007, la CHLC a adopté la Loi uniforme sur la cession de créances dans le commerce international. Cette loi a été développée par un groupe de travail conjoint de la CHLC, la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws (aujourd'hui le Uniform Law Commission) et le Centre mexicain du droit uniforme dans le but de coordonner la mise en œuvre de la Convention dans les trois pays de l'ALÉNA.

[89] Cette année, le Sénat des États-Unis a donné son consentement à la ratification de la Convention mais les États-Unis n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification.

[90] *Mesures à prendre au Canada:* suivre les progrès vers la ratification aux États-Unis et ailleurs.

d. Guide sur les contrats d'investissement en terres agricoles (UNIDROIT)

[91] Un groupe de travail établi par UNIDROIT a préparé un projet de guide juridique sur les contrats d'investissement en terres agricoles, qui se concentre sur les contrats de location et de concession. Le guide juridique, s'il est adopté par UNIDROIT, sera utilisé par les conseillers juridiques travaillant sur la location de terres agricoles - que ce soit par un État, une autorité coutumière ou une partie privée - pour soutenir la préparation, la

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

négociation et la mise en œuvre d'un contrat d'investissement en terres agricoles compatible avec d'autres instruments internationaux. Le guide n'entérinera pas les acquisitions de terres à grande échelle et sensibilisera les utilisateurs à d'autres modèles d'investissement. Le guide reconnaîtra que les acquisitions foncières continuent d'avoir lieu et contribuera à faire en sorte que les baux de terres agricoles soient effectués de manière responsable et que les droits des parties prenantes, y compris ceux des titulaires de droits fonciers légitimes, soient à la fois protégés et respectés. Le groupe de travail procède actuellement à de larges consultations sur ce projet auprès des ayants droits par le biais du site Web d'UNIDROIT et de diverses activités régionales afin de s'assurer qu'il répond aux besoins réels et reflète les meilleures pratiques.

[92] *Mesures à prendre au Canada*: consulter les ayants droit, en particulier ceux qui sont impliqués en développement international, en vue de sa présentation au Conseil de direction d'UNIDROIT pour adoption.

B. COOPÉRATION JUDICIAIRE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. Projet sur les jugements (Conférence de La Haye)

[93] Les travaux sur les règles de compétence communes et les règles de reconnaissance et d'exécution des jugements ont connu une histoire longue et quelque peu difficile à la Conférence de La Haye. Suite à la conclusion de la *Convention sur les accords d'élection de for* en 2005 après plus d'une décennie de travail, le sujet a été mis de côté jusqu'en 2011 lorsque le Conseil sur les affaires générales et la politique a chargé un groupe d'experts d'évaluer l'opportunité de reprendre les travaux. En 2012, le Conseil a convenu que les travaux devraient se poursuivre et a décidé d'établir un Groupe de travail chargé de préparer des propositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des jugements, comprenant des « filtres juridictionnels », et a invité le Groupe d'experts à examiner et discuter davantage de l'opportunité et de la faisabilité de prévoir des dispositions en matière de compétence directe.

[94] Après discussions au sein des deux groupes, il a été convenu de se concentrer dans un premier temps sur la reconnaissance et l'exécution. Le Groupe d'experts ne s'est donc pas réuni depuis 2013. Le Groupe de travail a préparé un projet de convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[95] Sur la base du projet du Groupe de travail, le Conseil sur les affaires générales et la politique a convoqué une Commission spéciale qui s'est réunie quatre fois entre 2016 et 2018. Le Canada a participé à toutes les réunions de la Commission spéciale. Au cours des réunions, firent partie de la délégation canadienne: Kathryn Sabo, Justice Canada, Michael Ryan et Christine Hudon, Services juridiques de Justice Canada, Innovation, science et développement économique, Sarah Dafoe, ministère de la Justice et du procureur général de l'Alberta, Russell Getz, ministère de la Justice et du procureur général de la Colombie-Britannique, Frédérique Sabourin, Justice Québec, Gregory K. Steele, c.r, Colombie-Britannique, Patrick Ferland, LCM Avocats, Montréal, et Geneviève Saumier, Faculté de droit, Université McGill. La professeure Saumier a été nommée Co-rapporteuse du projet, chargée de préparer le Rapport explicatif officiel de la Convention.

[96] La Commission spéciale a achevé ses travaux en mai 2018 et le Conseil sur les affaires générales et la politique a approuvé la tenue d'une Session diplomatique en juin 2019 pour finaliser la convention et l'ouvrir à la signature et à la ratification ou à l'adhésion des États.

[97] Des réunions informelles ont été organisées dans l'intervalle entre la dernière Commission spéciale et la Session diplomatique. Le Canada, représenté par certains des membres de la délégation susmentionnés ainsi que par Darcy McGovern, du ministère de la Justice de la Saskatchewan, a également participé à ces réunions.

[98] La Session diplomatique a eu lieu à La Haye du 18 juin au 2 juillet 2019. La session a attiré un grand nombre de participants : la majorité des Membres de la Conférence de La Haye (qui compte plus de 80 Membres) y étaient représentés, ainsi qu'un certain nombre d'autres organisations internationales et ONGs. La délégation canadienne était composée de Kathryn Sabo, Michael Ryan, Frédérique Sabourin, John Lee, ministère du Procureur général de l'Ontario, Geneviève Saumier et Patrick Ferland.

[99] Au cours des deux semaines de la Session, les participants ont réussi à résoudre les problèmes en suspens et les questions nouvelles, de sorte que la Session diplomatique s'est conclue avec succès par l'adoption de la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale*. Le texte de la convention et les documents préparatoires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/instruments/conventions/full-text/?cid=137>.

[100] Un projet de Rapport explicatif officiel a été discuté lors des négociations de la Convention. Maintenant que le texte de la Convention est arrêté, le projet de Rapport explicatif est en cours de révision par les Co-rapporteurs et sera distribué aux États pour commentaires dans les prochaines semaines afin qu'il puisse être finalisé dès que possible.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

[101] Le ministère de la Justice tient à souligner la contribution importante de tous ceux et celles qui ont consacré leur expertise et leur temps à ce projet au fil des ans et les remercie sincèrement.

[102] En résumé, la Convention prévoit une liste de critères (filtres) qui qualifient un jugement d'un autre État contractant pour la reconnaissance et l'exécution. Elle prévoit également une liste des motifs pour lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Si un jugement remplit l'un des critères de qualification et ne donne lieu à aucun des motifs de refus, il est obligatoire de lui accorder la reconnaissance et l'exécution.

[103] Parmi les aspects de la Convention à souligner, il convient de noter qu'elle :

- ne s'applique pas aux questions de propriété intellectuelle, bien qu'elle n'exclue pas toutes les questions contractuelles qui ont un aspect de propriété intellectuelle ;
- ne s'applique pas à la diffamation ni aux questions de protection de la vie privée ;
- n'empêche pas la reconnaissance et l'exécution des jugements en droit national, à l'exception de certains jugements en matière de droits réels immobiliers ;
- permet aux États de limiter l'obligation d'exécuter les jugements rendus à leur rencontre;
- permet aux États d'exclure des matières particulières de l'application de la Convention;
- est complémentaire à la *Convention sur les accords d'élection de for* de 2005.

[104] Il convient de noter en particulier le mécanisme détaillé d'entrée en vigueur, qui prévoit que la Convention n'a d'effet qu'entre les États contractants qui ne se sont pas opposés dans les 12 mois suivant la ratification ou l'adhésion. Ce mécanisme s'inspire de la *Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille* de 2007. Les objections doivent être formulées au niveau de l'État, et non des unités territoriales, ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique comme l'UE, au niveau de l'ORIE plutôt qu'au niveau de ses États membres.

[105] La nouvelle Convention a été signée par l'Uruguay à l'issue de la Session diplomatique. Compte tenu du grand intérêt suscité par le projet et de la réaction positive de nombreux États au résultat final, nous prévoyons que la Convention entrera en vigueur à court ou moyen terme. Seules deux ratifications ou adhésions sont nécessaires pour la mettre en vigueur, sous réserve du processus d'objection.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[106] D'une perspective canadienne, sous réserve d'une analyse plus détaillée, la Convention paraît satisfaisante et ne semble pas poser de difficultés majeures ne pouvant être réglées par voie de déclaration si le Canada la ratifiait. Elle semble être généralement compatible avec le droit canadien en vigueur. Si le Canada y devenait partie, les jugements canadiens seraient plus facilement reconnus et exécutés dans d'autres États contractants. La Convention contient les clauses habituelles qui permettraient au Canada d'étendre son application uniquement aux provinces et aux territoires qui auraient adopté une loi de mise en œuvre.

[107] Étant donné le lien étroit avec la *Convention sur les accords d'élection de for* de 2005, pour laquelle il existe une loi uniforme de mise en œuvre ayant déjà été adoptée dans deux ressorts, Justice Canada encouragerait la CHLC à établir cette année un Groupe de travail pour préparer une loi uniforme pour la mise en œuvre du nouvel instrument. Cela permettrait aux ressorts qui envisagent l'adoption de la Loi sur la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for de mettre en œuvre les deux instruments en même temps.

[108] Le Projet sur les jugements ne se termine pas avec l'achèvement de la présente Convention. Lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique de mars 2019, le Conseil a décidé de convoquer de nouveau le Groupe d'experts, probablement en février 2020, pour commencer à examiner les questions de compétence directe.

[109] *Mesures à prendre au Canada* : recueillir et fournir des commentaires sur le projet de Rapport explicatif à la Conférence de La Haye; demander à la CHLC d'établir un Groupe de travail chargé de préparer une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention; suivre l'intérêt et les développements dans d'autres pays.

b. *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* **(Conférence de La Haye)**

[110] Cette Convention, à laquelle le Canada n'est pas partie, compte 117 États contractants. La Convention facilite la circulation transfrontalière des actes publics entre les États contractants. Les entreprises et les personnes doivent souvent présenter des actes publics émis dans un État aux autorités d'autres États pour plusieurs fins (par exemple, pour faire des affaires, pour travailler, pour adopter des enfants, se marier, pour étudier ainsi que pour réclamer un héritage). Voici des exemples d'actes publics : certificats de naissance, extraits de registres publics, brevets, décisions judiciaires, attestations notariales de signature et diplômes décernés par des institutions publiques. Les autorités étrangères exigent habituellement une certaine garantie de l'authenticité des signatures et sceaux sur ces documents. La Convention simplifie l'authentification des actes en abolissant le lourd processus d'authentification connu sous légalisation consulaire, pour le remplacer par le

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

certificat d'Apostille, un moyen d'authentifier les signatures ou sceaux des fonctionnaires sur les actes publics qui est accepté par tous les États contractants. En simplifiant l'authentification, la Convention réduit les coûts de transaction des personnes et des entreprises qui mènent des activités dans d'autres États contractants.

[111] La Section de l'authentification et de la signification de documents d'AMC authentifie annuellement les signatures et les sceaux apposés sur environ 150 000 actes publics canadiens et les provinces et territoires en authentifient environ 65 000. Ils sont ensuite légalisés au Canada par les membres du corps diplomatique ou consulaire du pays où ils seront produits.

[112] *Mesures à prendre au Canada* : poursuivre les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

c. Convention sur les accords d'élection de for (Conférence de La Haye)

[113] La Convention est entrée en vigueur à l'échelle internationale en 2015 et compte 32 Parties contractantes, dont le Royaume-Uni et tous les États membres de l'Union européenne. Les États-Unis ont signé la Convention en 2009. La Convention établit des règles qui déterminent quand un tribunal doit exercer sa compétence ou ne doit pas le faire lorsque des parties commerciales ont conclu un accord exclusif d'élection de for. Cette convention prévoit également des règles pour la reconnaissance et l'exécution des jugements qui en résultent. De plus, elle présente l'option pour un État contractant de reconnaître, sur une base réciproque, des jugements fondés sur un accord non exclusif d'élection de for.

[114] D'une perspective canadienne, il est utile de souligner que la Convention:

1. prévoit un mécanisme pour exclure certains sujets qu'un État spécifie;
2. permet à un tribunal qui reconnaît un jugement étranger de réduire les dommages et intérêts sous certaines conditions;
3. exclut le droit maritime, le droit de la concurrence et le droit de la propriété intellectuelle de son champs d'application principal; et
4. maintient le pouvoir des tribunaux canadiens de transférer des dossiers.

[115] Malgré sa portée limitée et qu'elle permette aux États contractants de créer des exceptions assez larges, la fréquence d'utilisation des accords d'élection de for dans le contexte commercial justifie l'utilité de la Convention pour les parties commerciales faisant des affaires transfrontalières.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[116] Deux rapports examinant la Convention à la lumière du droit civil et de la common law canadiens ont été présentés à la CHLC en 2007. Ils demeurent des sources utiles pour les provinces et territoires considérant mettre en œuvre la Convention. L'Ontario et la Saskatchewan ont adopté des lois de mise en œuvre fondées sur la Loi uniforme de la CHLC.

[117] *Mesures à prendre au Canada*: coordonner le travail au niveau fédéral visant la mise en œuvre et travailler avec les provinces et territoires à l'égard des options disponibles sous la Convention en vue de sa mise en œuvre dans les provinces et territoires.

d. Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI)

[118] En juillet 2018, la CNUDCI a adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité. La Loi type vise à favoriser la coordination dans les affaires d'insolvabilité internationale et l'efficacité des ordonnances des tribunaux dans les ressorts étrangers. Lors de l'élaboration de la Loi type, la CNUDCI a considéré plusieurs questions dont, les types de jugements pouvant être visés, les procédures de reconnaissance et les motifs de refus de la reconnaissance. Le Canada avait pour objectif de s'assurer qu'il n'y ait pas d'incohérence entre le projet et les cadres législatifs provinciaux et territoriaux existants sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et de promouvoir la reconnaissance des jugements canadiens à l'étranger.

[119] *Mesures à prendre au Canada*: consulter les parties intéressées pour déterminer l'intérêt de l'adoption de la Loi type compte tenu de cadre législatif existant.

e. Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Conférence de La Haye)

[120] Cette Convention est présentement en vigueur dans 75 États, dont le Canada. Elle fixe des règles impératives pour la signification ou la notification des actes judiciaires en matière civile ou commerciale d'un État contractant à un autre.

[121] Bien que la Convention s'applique partout au Canada depuis 1989, et que les gouvernements provinciaux et territoriaux aient accepté l'adhésion du Canada, elle n'a pas été mise en œuvre de façon uniforme et coordonnée. Chaque administration a mis en œuvre la Convention en modifiant ses règles de procédure civile.

[122] Au cours des dernières années, l'application de la Convention a de plus en plus fait l'objet de litiges au Canada. Malheureusement, dans certains cas, la Convention a été appliquée d'une façon qui n'est pas conforme aux obligations internationales du Canada. Les

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

Règles uniformes visant la signification dans les États contractants de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale* (Règles uniformes) adoptées par la CHLC en novembre 2015 et dont l'adoption a été recommandée aux ressorts ont été élaborées en réponse à la jurisprudence récente. La Saskatchewan et le Manitoba ont modifié leurs règles de procédure civile en se fondant sur les Règles uniformes.

[123] *Mesures à prendre au Canada* : continuer de fournir de l'information et de répondre aux demandes quant à l'application de la Convention; coordonner l'échange d'information parmi les Autorités centrales canadiennes afin d'harmoniser la pratique canadienne; encourager les ressorts à modifier leurs règles de procédure civile avec des règles basées sur les Règles uniformes.

C. DROIT DE LA FAMILLE

1. PRIORITÉS ÉLEVÉES

a. *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)

[124] La Convention établit le cadre juridique international pour la reconnaissance, l'exécution, l'établissement et la modification d'ordonnances et d'ententes alimentaires. Elle établit aussi un cadre de coopération administrative en exigeant la désignation d'une autorité centrale pour chaque État partie et en permettant aussi pour des États fédéraux, tel le Canada, qu'une autorité centrale soit également désignée pour chaque unité territoriale (p.ex., une province ou un territoire au Canada) à laquelle la Convention a été étendue.

[125] Le Canada a participé à la négociation de la Convention de 1999 à 2007. Composée de spécialistes fédéraux et provinciaux/territoriaux du droit civil et de la common law, la délégation canadienne a été très active dans les négociations (notamment en siégeant à titre d'experts au comité de rédaction, au comité chargé de l'élaboration des formulaires, ainsi qu'au comité de coopération administrative et à l'égard du profil d'État) pour veiller à la compatibilité de la Convention avec le droit canadien. Autre illustration du leadership et du savoir-faire canadiens, un expert de la Colombie-Britannique a rédigé un Manuel pratique à l'intention des intervenants que la Conférence de La Haye de droit international privé a publié afin que tous les États parties l'utilisent pour faciliter la mise en œuvre de la Convention.

[126] Le texte de la Convention, le Rapport explicatif et les documents de suivi pratique sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[127] La Convention est entrée en vigueur au niveau international le 1^{er} janvier 2013. Il y a présentement 41 parties à la Convention, y compris les États-Unis et l'Union européenne, dont l'approbation de la Convention lie ses États membres, à l'exception du Danemark.

[128] En prévision d'une éventuelle première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention et du Protocole, il est attendu que le Bureau permanent circule des questionnaires sur ces deux instruments d'ici juillet 2019 et présente un rapport sur les résultats de ces questionnaires au Conseil sur les affaires générales et la politique en mars 2020. Une décision finale sur la tenue d'une éventuelle réunion de la Commission spéciale sera prise à ce moment.

[129] Au Canada, le recouvrement international d'aliments se fait actuellement au moyen d'ententes réciproques que les provinces et les territoires (PT) ont conclues aux termes de lois sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA) en vertu desquelles des États étrangers ont été désignés comme des « administrations pratiquant la réciprocité » ou, dans le cas du cas Québec, par une désignation aux termes de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires*. Il en est ainsi parce que le Canada n'est partie à aucun instrument multilatéral relatif au recouvrement d'aliments destinés à la famille.

[130] Le 23 mai 2017, le Canada a signé la Convention de 1996 sur la protection des enfants et la Convention de 2007. Le 22 mai 2018, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-78. Le projet de loi met en œuvre les deux conventions au niveau fédéral dans le cadre d'un ensemble de modifications à la *Loi sur le divorce*. La loi modificative (Lois du Canada 2019, c. 16) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

[131] Les travaux menant à la ratification de la Convention par le Canada prendront un certain temps. La ratification ne sera possible que lorsque les conditions suivantes seront réalisées : les amendements à la *Loi sur le divorce* seront entrés en vigueur, des amendements aux lois d'au moins une province ou un territoire auront été apportés pour que ces lois soient conformes aux règles de la Convention, et au moins une province ou un territoire ayant amendé ses lois aura demandé au gouvernement fédéral que la Convention s'applique à son ressort. Au moment de la ratification, le Canada déclarera que l'application de la Convention s'étendra uniquement à cette (ces) province(s) ou ce (ces) territoire(s). De nouvelles déclarations seront faites lorsque d'autres provinces et territoires auront amendé leurs lois et demandé que l'application de la Convention s'étende à leur ressort.

[132] En plus de la préparation en vue de la Commission spéciale et des travaux de mise en œuvre et de ratification, le Canada participera également à un groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments. Le Groupe d'experts, mandaté par le Conseil sur les affaires générales et la politique lors de sa réunion de mars 2019, aura pour tâche principale

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

l'élaboration d'un inventaire des bonnes pratiques. Le groupe sera composé d'experts en matière d'aliments pour enfants et d'experts du secteur financier et tiendra une réunion en personne à La Haye. Michael B. Allison, chef comptable au Bureau des obligations familiales du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de l'Ontario, participera au nom du Canada. En préparation de la réunion, un questionnaire sur les possibles solutions en matière de paiements internationaux a été préparé et distribué aux représentants provinciaux et territoriaux du programme d'exécution d'ordonnances alimentaires ainsi qu'au sous-comité sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires. Les réponses des provinces et territoires seront résumées et communiquées au Bureau permanent de la Conférence de La Haye, puis au Groupe d'experts.

[133] Finalement, le projet de *Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants* sous les Conventions de La Haye de 1996 et 2007 a été présenté pour approbation au Conseil sur les affaires générales et la politique en mars 2019. Compte tenu des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, le Conseil a décidé de reporter l'approbation du projet de guide pour permettre aux États de soumettre de nouveaux commentaires et au texte d'être révisé en conséquence. Le projet de guide a été distribué à nouveau aux Membres le 21 mars 2019, et le Canada a soumis des commentaires supplémentaires avant la date limite du 21 juin 2019. Il est à prévoir que le projet de guide révisé sera distribué à nouveau aux Membres pour approbation à l'automne 2019. En l'absence d'objection dans un délai d'un mois, il sera considéré comme approuvé. S'il y a une ou plusieurs objections, il sera soumis au Conseil lors de sa réunion de mars 2020, sans que des travaux supplémentaires ne soient entrepris.

[134] *Mesures à prendre au Canada*: poursuivre le travail de mise en œuvre possible de la Convention de 2007; appuyer l'expert dans sa préparation et participation à la première rencontre du Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliments, contribuer à la révision du projet de *Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants*.

b. Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (Conférence de La Haye)

[135] La *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* a été adoptée en 1996. Elle établit des règles de droit international privé applicables dans plusieurs domaines visant la protection des enfants dans un contexte transfrontalier, y

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

compris: la responsabilité parentale ainsi que sa délégation; les droits de garde et de visite; la tutelle, la curatelle et les institutions analogues; la désignation et les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister; les questions de protection de l'enfance, y compris le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue; la supervision par les autorités publiques des soins dispensés à l'enfant par toute personne ayant la charge de cet enfant; et l'administration, la conservation ou la disposition des biens de l'enfant. La Convention est entrée en vigueur au niveau international en janvier 2002 et 52 États y sont parties, y compris les 28 États de l'Union européenne, l'Australie et la Suisse.

[136] En 2001, la CHLC a adopté une loi uniforme pour la mise en œuvre de la Convention. Au cours de la dernière année, cette loi uniforme a été révisée par le Groupe de travail de la CHLC sur l'examen des lois uniformes de mise en œuvre de conventions internationales. L'objet de la révision était d'assurer la conformité de la loi avec les *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de la CHLC. Une version révisée sera présentée pour adoption à la CHLC lors de la réunion annuelle d'août 2019.

[137] Le Groupe de travail sur la Convention de 1996 du Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires - Justice familiale (CCHF-JF), en collaboration avec le ministère de la Justice (SDIAC), continue d'examiner les implications de la mise en œuvre de la Convention au Canada. Au cours de la dernière année, d'importants progrès ont été accomplis: le rapport final du groupe de travail a été adopté par le CCHF-JF lors de sa réunion annuelle en mars 2019. Il est à prévoir que le rapport sera présenté aux sous-ministres responsables de la justice et de la sécurité publique en 2020.

[138] Le 23 mai 2017, le Canada a signé la Convention. Le 22 mai 2018, le gouvernement fédéral a déposé le projet de loi C-78. Le projet de loi met en œuvre la convention au niveau fédéral dans le cadre d'un ensemble de modifications à la *Loi sur le divorce*. La loi modificative (Lois du Canada 2019, c. 16) a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

[139] Les travaux menant à la ratification de la Convention par le Canada prendront un certain temps. La ratification ne sera possible que lorsque les conditions suivantes seront remplies : les amendements à la *Loi sur le divorce* seront entrés en vigueur, des amendements aux lois d'au moins une province ou un territoire auront été apportés pour que ces lois soient conformes aux règles de la Convention et au moins une province ou un territoire ayant amendé ses lois aura demandé au gouvernement fédéral que la Convention s'applique à son ressort. Au moment de la ratification, le Canada déclarera que l'application de la Convention s'étendra uniquement à cette (ces) province(s) ou ce (ces) territoire(s). De nouvelles déclarations seront

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

faites lorsque d'autres provinces et territoires auront amendé leurs lois et demandé que l'application de la Convention s'étende à leur ressort.

[140] En ce qui a trait au projet de *Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants*, veuillez vous référer au paragraphe 133 du présent rapport.

[141] *Mesures à prendre au Canada*: poursuivre les travaux avec les partenaires fédéraux-provinciaux-territoriaux sur l'analyse et la mise en œuvre de la Convention; promouvoir activement la mise en œuvre de la Convention au Canada; contribuer à la révision du projet de *Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants*.

c. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Conférence de La Haye)

[142] La *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a été la première Convention de La Haye à être ratifiée par le Canada et à s'appliquer dans tous les ressorts canadiens. La Convention prévoit un recours rapide pour obtenir le retour des enfants dans l'État de leur résidence habituelle lorsqu'ils ont été illicitement déplacés ou lorsqu'ils sont illicitement retenus dans un autre État contractant en violation des droits de garde les concernant. Elle oblige les États parties à désigner des autorités centrales chargées de traiter les demandes de rapatriement des enfants enlevés ou d'offrir une aide dans l'exercice des droits d'accès. Il y a présentement 101 États parties à la Convention.

[143] Au Canada, il y a une Autorité centrale dans chaque ministère de la Justice ou ministère du Procureur général provincial et territorial et une Autorité centrale fédérale située au sein de l'Unité des Services juridiques du ministère de la Justice auprès d'Affaires mondiales Canada. Les Autorités centrales travaillent régulièrement avec d'autres organismes à localiser des enfants, qu'il s'agisse des services de police, de la GRC avec son Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés, de l'Agence des Services Frontaliers du Canada, des établissements d'enseignement, des organismes de protection de l'enfance ou des organisations non gouvernementales.

[144] En vertu de l'article 38 de la Convention, tout État qui n'était pas Membre de la Conférence de La Haye lors de la conclusion de la Convention en 1980 peut y adhérer. Cependant, cette adhésion n'aura d'effet entre l'État adhérent et un État partie à la Convention que si ce dernier déclare son acceptation.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[145] Le Canada doit se prononcer sur l'acceptation de l'adhésion à la Convention des 21 pays suivants: l'Arménie, la Barbade, la Bolivie, Cuba, la Fédération de Russie, le Gabon, le Guatemala, la Guinée, le Guyana, l'Irak, la Jamaïque, le Kazakhstan, le Lesotho, le Nicaragua, le Pakistan, les Philippines, la République de Corée, les Seychelles, la Thaïlande, la Tunisie et la Zambie. La collecte des renseignements concernant ces États se poursuit en collaboration avec l'Autorité centrale fédérale. Des communications avec les provinces et les territoires au sujet de l'éventuelle acceptation de ces adhésions suivront.

[146] Depuis juin 2013, la SDIAC participe au Groupe de travail pour élaborer un projet de guide de bonnes pratiques sur l'interprétation et l'application de l'exception de risque grave énoncée à l'article 13 (1) b) de la Convention. La dernière réunion du Groupe de travail s'est tenue en septembre 2018. Le projet de guide a été présenté pour approbation au Conseil sur les affaires générales et la politique en mars 2019. Compte tenu des préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, le Conseil a décidé de reporter l'approbation du projet de guide pour permettre aux États de soumettre de nouveaux commentaires et au texte d'être révisé en conséquence. Le projet de guide a été distribué à nouveau aux Membres le 15 mars 2019 et le Canada a soumis des commentaires supplémentaires avant la date limite du 15 mai 2019. Il est à prévoir que le projet de guide révisé sera distribué à nouveau aux Membres pour approbation à l'automne 2019. En l'absence d'objection dans un délai d'un mois, le projet de Guide sera considéré comme approuvé. S'il y a une ou plusieurs objections, il sera soumis au Conseil lors de sa réunion de mars 2020, sans que des travaux supplémentaires ne soient entrepris.

[147] Le Groupe de travail sur la médiation du Processus de Malte, coprésidé par le Canada et la Jordanie, a tenu sa 6^e réunion en personne le 4 mars 2019. Des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la France, du Japon, de la Jordanie, du Maroc, ainsi que le Secrétaire général de la Conférence de La Haye participèrent à la rencontre. La réunion de cette année a marqué le dixième anniversaire de la création du Groupe de travail par la Conférence de La Haye. L'objectif principal du Processus de Malte est de favoriser les échanges entre les États parties aux conventions de La Haye relatives aux enfants et les États non-parties de droit islamique. Le ministère de la Justice (SDIAC) appuie cette initiative dans le cadre de ses responsabilités pour la participation du Canada aux travaux de la Conférence de La Haye.

[148] En 2011, la Conférence de La Haye a adopté les Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du Processus de Malte (<https://assets.hcch.net/docs/11ebdcab-17e4-45d3-8adf-200c4d4be9e4.pdf>) qui demandent aux États de désigner des Points de contact centraux pour fournir de l'information générale et de l'assistance pour obtenir des services de médiation. Le Canada

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

a désigné l'unité du ministère de la Justice agissant en tant qu'Autorité centrale fédérale pour la Convention de 1980 pour les cas entrants et Affaires mondiales Canada (services consulaires), pour les cas sortants. Pour l'essentiel, pour les cas entrants, le Point de contact central dirigera les demandeurs vers l'information disponible via le Répertoire des services gouvernementaux de justice familiale du ministère de la Justice. Pour les cas sortants, sur demande, Affaires mondiales Canada dirigera les clients consulaires vers les ressources d'information et de médiation disponibles à l'étranger. Jusqu'à maintenant, 10 États ont désigné un Point de contact central (<https://www.hcch.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5360>).

[149] *Mesures à prendre au Canada*: poursuivre la participation dans les travaux de la Conférence de La Haye sur le projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention; poursuivre le processus d'acceptation des adhésions à la Convention; continuer à appuyer la participation du Canada dans le Groupe de travail sur la médiation du Processus de Malte.

d. Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Conférence de La Haye)

[150] La *Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* établit des garanties procédurales pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux. De plus, elle instaure un système de coopération entre les pays d'origine et les pays d'accueil pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Enfin, la Convention a pour but d'assurer la reconnaissance dans les États parties des adoptions réalisées selon la Convention.

[151] Il y a présentement 101 États parties à la Convention. Elle est entrée en vigueur au Canada le 1^{er} avril 1997 et son application s'étend à l'ensemble des provinces et territoires.

[152] En octobre 2016, le Groupe de travail sur la prévention des pratiques illicites et la manière d'y remédier a repris ses activités. Ce Groupe de travail a été constitué à la suite de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de juin 2010. En octobre 2012, il a produit un document de réflexion intitulé *Coopération entre les Autorités centrales afin de développer une approche commune en vue de prévenir et de remédier aux pratiques illicites en matière d'adoption internationale*, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://assets.hcch.net/upload/2012discpaper33fr.pdf>. Depuis la reprise de ses activités, le Groupe de travail se penche sur l'élaboration d'outils visant à identifier les pratiques illicites, les politiques ou l'absence de politiques qui

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

favorisent le développement de pratiques illicites et les activités qui, sans être illicites, peuvent favoriser ou promouvoir des pratiques illicites, ainsi que sur les moyens de remédier à ces pratiques, politiques et activités. Le Groupe de travail doit assurer la coordination de ses activités avec les travaux du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale de la Conférence de La Haye. Le Canada participe aux activités du Groupe de travail depuis 2011 et à celles du Groupe d'experts depuis 2012.

[153] Le Groupe de travail s'est réuni en personne du 21 au 23 mai 2019 pour réviser le projet relatif à la panoplie d'outils. Deux experts ont participé à cette réunion pour le Canada, Marie Riendeau, avocate à Justice Canada (SDIAC) et Erin O'Donoghue-Given, de l'Autorité centrale fédérale pour la Convention adoption de 1993. Il est à prévoir qu'une version révisée du projet relatif à la panoplie d'outils sera présentée pour discussion lors de la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention sur l'adoption internationale de 1993, provisoirement prévue pour 2021.

[154] *Mesures à prendre au Canada:* continuer de participer aux activités du Groupe de travail sur les pratiques illicites et à la manière d'y remédier et du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale.

e. Projet sur la filiation des enfants (Conférence de La Haye)

[155] En mars 2015, le Conseil sur les affaires générales et la politique a accepté de constituer un Groupe d'experts pour étudier la possibilité de poursuivre les travaux sur les règles de droit international privé relatives au statut juridique des enfants en situation transfrontière, notamment de ceux nés à la suite de conventions de maternité de substitution à caractère international. Le groupe d'experts s'est réuni à cinq reprises jusqu'à maintenant, en février 2016, en janvier / février 2017, en février 2018, en septembre 2018 et en janvier 2019. Sa 6^e réunion est prévue en octobre 2019. Le Canada est représenté sur le Groupe d'experts par le ministère de la Justice (SDIAC). Des informations sur les travaux réalisés par la Conférence de La Haye sur les questions de droit international privé liées à la filiation juridique et à la maternité de substitution depuis 2010, y compris les rapports des réunions du Groupe d'experts, sont disponibles sur son site web à l'adresse suivante : <https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy/>

[156] Le Groupe d'experts s'est entendu, en principe, sur l'opportunité d'élaborer un instrument multilatéral contraignant traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères visant la filiation juridique. Il poursuit ses travaux sur le fonctionnement éventuel d'un tel instrument, ainsi que sur la faisabilité de l'élaboration d'un protocole distinct traitant de la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères en matière de filiation résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international. La

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

tâche initiale du Groupe d'experts pour sa 6^e réunion consiste à proposer des dispositions à inclure dans d'éventuels instruments relatifs à la reconnaissance des décisions judiciaires en matière de filiation. Le Groupe d'experts fera rapport au Conseil sur les affaires générales et la politique lors de sa réunion de 2020.

[157] *Mesures à prendre au Canada* : se préparer en vue de la sixième réunion du Groupe d'experts et consulter, au besoin.

f. Convention sur la protection internationale des adultes (Conférence de La Haye)

[158] *La Convention sur la protection internationale des adultes* est entrée en vigueur au niveau international en janvier 2009 et compte présentement 12 États contractants : l'Autriche, Chypre, la République tchèque, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Lettonie, Monaco, le Portugal, la Suisse, et le Royaume-Uni (Écosse). Son but est de résoudre les questions de droit international privé liées à la protection internationale des adultes incapables. Elle le fait en harmonisant les règles de droit international privé applicables à la protection de la personne ou des biens des adultes incapables et en établissant une structure favorisant la coopération efficace des États contractants dans de tels cas.

[159] La Conférence de La Haye et la Commission Européenne ont organisé une conférence conjointe sur la protection transfrontière des adultes vulnérables, qui s'est tenue à Bruxelles, du 5 au 7 décembre 2018. L'objectif de la conférence était de rassembler des représentants gouvernementaux, des juges, des notaires et autres praticiens du droit, des universitaires, des experts de la santé et du bien-être qui travaillent dans le domaine de la protection des adultes vulnérables, afin de permettre un échange d'idées et d'informations concernant la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*.

[160] En mars 2019, le Conseil sur les affaires générales et la politique a enjoint au Bureau Permanent de préparer la tenue d'une première réunion de la Commission spéciale chargée d'examiner le fonctionnement pratique de cette Convention au cours du premier semestre 2022. Un bref questionnaire visant à identifier les points que la Commission spéciale devrait aborder a été diffusé en juillet 2019.

[161] La CHLC a préparé une Loi uniforme de mise en œuvre de la Convention en 2001. Au cours de la dernière année, cette loi uniforme a été révisée par le Groupe de travail de la CHLC sur l'examen des lois uniformes de mise en œuvre de conventions internationales. L'objet de la révision était d'assurer la conformité de la loi avec les *Principes pour la rédaction de lois uniformes donnant force de loi à une convention internationale* de la CHLC. Une

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

version révisée sera présentée pour adoption à la CHLC lors de la réunion annuelle d'août 2019. La Saskatchewan a adopté une loi de mise en œuvre basée sur la Loi uniforme en 2005.

[162] En 2016, la CHLC a également adopté la *Loi uniforme sur la reconnaissance réciproque des actes de nomination de mandataires* qui traite de la reconnaissance des documents accordant des pouvoirs de mandataire - une question couverte par la Convention. Cette Loi uniforme propose deux options pour traiter de la question de la loi applicable, l'une étant conforme à la Convention.

[163] *Mesures à prendre au Canada*: poursuivre les travaux sur la mise en œuvre de concert avec d'autres ministères fédéraux et les partenaires provinciaux et territoriaux; procéder aux consultations nécessaires et répondre au questionnaire de la Conférence de La Haye.

D. PROTECTION DES BIENS

1. PRIORITÉS MOYENNES

a. *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (UNIDROIT)

[164] La *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* établit une forme internationale de testament qui est reconnue comme valide dans tous les États contractants sans référence aux règles de conflit de lois concernant la validité des testaments.

[165] La Convention est présentement en vigueur dans 13 États, dont le Canada, où elle s'applique dans neuf provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Ontario, Saskatchewan, et Terre-Neuve-et-Labrador). La Loi uniforme sur les testaments (2014), telle que modifiée par la CHLC en 2016, contient des dispositions de mise en œuvre de la Convention. L'adoption d'une loi de mise en œuvre par les administrations canadiennes qui ne l'ont pas encore fait et l'extension subséquente de l'application de la Convention à ces administrations permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

[166] *Mesures à prendre au Canada*: consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

b. *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (Conférence de La Haye)

[167] La *Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* prévoit des règles pour déterminer la loi applicable aux trusts étrangers. Elle exige également la reconnaissance de ces trusts par les États contractants y compris par les pays de tradition civiliste qui ne connaissent pas l'institution du trust dans leur droit interne.

[168] La Convention est présentement en vigueur dans 14 États, dont la majorité est de droit civil. Elle est en vigueur au Canada depuis le 1er janvier 1993 et s'applique dans neuf provinces, soit en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île du Prince Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan, et à Terre-Neuve-et-Labrador. L'adoption d'une loi de mise en œuvre par les administrations canadiennes qui ne l'ont pas encore fait et l'extension subséquente de l'application de la Convention à ces administrations permettrait à un plus grand nombre de Canadiens de bénéficier de la Convention.

[169] *Mesures à prendre au Canada*: consulter les ressorts qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention.

2. PRIORITÉS FAIBLES

a. *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* (UNIDROIT)

[170] La *Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* a été conclue en 1995. Elle prévoit des règles pour la restitution ou le retour des biens culturels volés ou illicitement exportés, sujets à certains délais de prescription. La Convention prévoit aussi l'indemnisation des acheteurs de bonne foi et la détermination de la juridiction appropriée pour introduire une demande. Il y a présentement 47 États parties à la Convention.

[171] Les Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts ont été élaborées par un Groupe d'experts mandaté par les secrétariats de l'UNESCO et UNIDROIT. Elles sont censées être utilisées pour la rédaction de nouvelles dispositions établissant la propriété de l'État sur de tels biens ou pour remplacer des dispositions déjà en vigueur. Les Dispositions modèles ont par ailleurs comme but de faciliter la restitution de biens culturels en cas de déplacement illicite et la mise en œuvre de la Convention. Elles peuvent être consultées sur le site d'UNIDROIT à <http://www.unidroit.org/fr/instruments/biens-culturels/dispositions-modeles>.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[172] Le Secrétariat d'UNIDROIT maintient ses efforts en vue de la promotion de la Convention et des Dispositions modèles en partenariat avec d'autres organisations intergouvernementales dont l'UNESCO dans le but de protéger les biens culturels et de lutter contre le terrorisme et le crime organisé transnational. Parmi les projets soutenus par le Secrétariat, soulignons la création du Groupe de travail informel sur la ratification et le Projet académique sur la Convention de 1995 dont l'objectif est de sensibiliser les chercheurs et les étudiants sur les instruments visant à protéger le patrimoine culturel de conduites illicites.

[173] *Mesures à prendre au Canada*: lorsque requis, collaborer avec le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de consultations.

CONCLUSION

[174] Ce rapport traite des activités du ministère de la Justice en droit privé international et de ses priorités actuelles. Bien qu'il s'agisse là du principal objet de ce rapport, celui-ci offre également un aperçu de l'état des instruments internationaux au Canada et des bénéfices de leur adoption par le Canada. Nous espérons ainsi que le rapport sera utile aux fonctionnaires provinciaux et territoriaux.

[175] Conformément aux priorités présentées dans ce rapport, nous suggérons que les provinces et territoires portent une attention particulière à la mise en œuvre des conventions suivantes :

- *Convention sur la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (Conférence de La Haye)
- *Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur les accords d'élection de for* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (Conférence de La Haye)
- *Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Conférence de La Haye)
- *Convention sur la protection internationale des adultes* (Conférence de La Haye)

ACTIVITÉS ET PRIORITÉS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL

- *Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux* (CNUDCI)
- *Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole* (CNDUCI)
- *Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international* (UNIDROIT)

(Les conventions ne sont pas présentées dans un ordre de priorité les unes par rapport aux autres).

[176] Étant donné la quantité de projets actifs, le ministère de la Justice devra prioriser certaines de ses activités au cours de l'année à venir et composer avec des ressources qui sont limitées. Plusieurs de ces projets demanderont des analyses et commentaires d'experts dans des domaines précis du droit. Les praticiens du droit, les experts gouvernementaux et tous les autres ayants droit sont invités à commenter ou soumettre des analyses portant sur les travaux en cours mentionnés dans ce rapport et en particulier les projets suivants :

- *Projet de Protocole MAC à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (UNIDROIT)
- *Reconnaissance transfrontalière des identités numériques* (CNUDCI)
- *Projet sur les jugements – travaux futurs sur les questions de compétence* (Conférence de La Haye)
- *Projet sur la filiation des enfants* (Conférence de La Haye)

[177] Pour le ministère de la Justice, la CHLC est le principal forum pour faciliter la mise en œuvre des conventions et lois types de droit privé international élaborées par les différentes organisations de droit privé international. Il y a plus de 20 lois uniformes mettant en œuvre ces conventions et autres instruments internationaux qui doivent être adoptées au niveau provincial ou territorial afin que les Canadiens puissent en bénéficier. Le ministère de la Justice apprécie grandement la collaboration très constructive qu'il maintient avec la CHLC et l'appui qu'elle porte au travail du ministère dans le domaine du droit privé international. Cette collaboration s'est avérée particulièrement utile pour assurer une mise en œuvre uniforme et efficace des instruments internationaux. Elle simplifie grandement le processus de mise en œuvre et permet de veiller à ce que les obligations internationales du Canada soient remplies. Nous espérons pouvoir continuer cette collaboration dans le futur.

Liste des principaux conventions, protocoles et lois types de droit privé international adoptés par la Conférence de La Haye de droit international privé, la CNUDCI, UNIDROIT et l'OÉA

Conférence de La Haye de droit international privé (depuis 1954)

Conventions, protocoles et autres instruments

- 1954 - Convention du premier mars 1954 relative à la procédure civile
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1955 - Convention du 15 juin 1955 pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile
- 1956 - Convention du premier juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères
- 1956 - Convention du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels
- 1958 - Convention du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires
- 1961 - Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption
- 1965 - Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale
- 1965 - Convention du 25 novembre 1965 sur les accords d'élection de for
- 1970 - Convention du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale
- 1970 - Convention du premier juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps
- 1971 - Convention du premier février 1971 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Protocole additionnel du premier février 1971 à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale
- 1971 - Convention du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière

- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur l'administration internationale des successions
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires
- 1973 - Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages
- 1978 - Convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants
- 1980 - Convention du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice
- 1985 - Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance
- 1986 - Convention du 22 décembre 1986 sur la loi applicable aux contrats de vente internationale de marchandises
- 1989 - Convention du premier août 1989 sur la loi applicable aux successions à cause de mort
- 1993 - Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale
- 1996 - Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants
- 2000 - Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes
- 2002 - Convention du 12 décembre 2002 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire
- 2005 - Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for
- 2007 - Convention du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille
- 2007 - Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires
- 2015 - Principes sur le choix de la loi applicable aux contrats commerciaux internationaux
- 2019 - Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale

CNUDCI

Conventions

- 1958 - Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères - dite Convention de "New York"
- 1974 - Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises
- 1978 - Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer - "Règles de Hambourg"
- 1980 - Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
- 1988 - Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux

- 1991 - Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international
- 1995 - Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by
- 2001 - Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international
- 2005 - Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux
- 2008 - Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par mer - "Règles de Rotterdam"
- 2014 - Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités
- 2018 - Convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation

Lois types

- 1985 - Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (amendée en 2006)
- 1992 - Loi type de la CNUDCI sur les virements internationaux
- 1993 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens et construction
- 1994 - Loi type de la CNUDCI sur la passation de marchés de biens, de travaux et de services
- 1996 - Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation, avec article 5 bis tel qu'ajouté en 1998
- 1997 - Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale
- 2001 - Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et Guide pour son incorporation
- 2002 - Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale
- 2011 - Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics
- 2016 - Loi type de la CNUDCI sur les opérations garanties
- 2017 - Loi type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques
- 2018 - Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation
- 2018 - Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité
- 2019 - loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises

UNIDROIT

Conventions et Protocoles

- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1964 - Convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels (La Haye)
- 1970 - Convention internationale relative au contrat de voyage (CCV) (Bruxelles)
- 1973 - Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (Washington)
- 1983 - Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Genève)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur le crédit-bail international (Ottawa)
- 1988 - Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (Ottawa)
- 1995 - Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome)

- 2001 - Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2001 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Le Cap)
- 2007 - Protocole de Luxembourg portant sur les questions spécifiques au matériel roulant ferroviaire à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Luxembourg)
- 2009 - Convention d'UNIDROIT sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (Genève)
- 2012 - Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (Berlin)

Lois types et autres instruments

- 2002 - Loi type sur la divulgation des informations en matière de franchise
- 2008 - Loi type d'UNIDROIT sur la location et la location-financement
- 2010 - Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international et amendements de 2015 portant sur les contrats à long terme
- 2011 - Dispositions législatives modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels (UNIDROIT – UNESCO)

OÉA

Conventions and protocoles

- 1975 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les lettres de change, billets à ordre ou au porteur et factures
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international
- 1975 - Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1975 - Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1975 - Convention interaméricaine sur le régime légal des procurations utilisées à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière de chèques
- 1979 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant les compagnies commerciales
- 1979 - Convention interaméricaine sur le domicile des personnes physiques en droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures préventives
- 1979 - Convention interaméricaine sur les règles générales de droit international privé
- 1979 - Convention interaméricaine sur la validité extraterritoriale des jugements et des sentences arbitrales rendus à l'étranger
- 1979 - Convention interaméricaine sur la preuve et l'information sur le droit étranger
- 1979 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires
- 1984 - Convention interaméricaine sur les conflits de lois concernant l'adoption des mineurs
- 1984 - Convention interaméricaine sur la juridiction dans le domaine international pour assurer la validité extraterritoriale des décisions étrangères
- 1984 - Convention interaméricaine sur la personnalité et la capacité juridiques des personnes morales en droit international privé

- 1984 - Protocole additionnel à la Convention interaméricaine sur l'obtention des preuves à l'étranger
- 1989 - Convention interaméricaine sur les contrats sur le transport de marchandises par voie terrestre
- 1989 - Convention interaméricaine sur le retour international d'enfants
- 1989 - Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
- 1994 - Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs
- 1994 - Convention interaméricaine sur la loi applicable aux contrats internationaux

Lois types

- 2002 - Loi type interaméricaine sur le connaissance uniforme direct négociable concernant le transport international de marchandises par voir terrestre
- 2006 - Loi type interaméricaine sur les sûretés mobilières
- 2009 - Règlement type concernant le registre (sur les sûretés mobilières)

Survol Des Priorités De Droit Privé International

ORGANISATIONS:

La Haye: Conférence de La Haye de droit international privé

OEA: Organisation des États américains

CNUDCI: Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

UNIDROIT: Institut international pour l'unification du droit privé

Banque mondiale

5 Juin 2019

Niveau de priorité		Droit commercial international	Coopération judiciaire et exécution de jugements	Droit de la famille	Protection des biens
1	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> Travaux sur les aspects contractuels de services d'informatique nuagique (CNUDCI) Arbitrage expéditif Avant-projet de Protocole à la Convention du Cap portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, miniers et de construction (UNIDROIT) Gestion de l'identité et les services de confiance (CNUDCI) Guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI 	<ul style="list-style-type: none"> Projet sur les jugements (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Projet sur la filiation des enfants (La Haye) 	
	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985, révisée en 2006) (CNUDCI) - - Loi uniforme de la CHLC Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI) Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye) Convention sur les accords d'élection de for (La Haye) Convention relative à la signification et à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille (La Haye) Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye) 	<ul style="list-style-type: none"> Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (UNIDROIT) Convention sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)

		<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye) - Loi uniforme de la CHLC • Convention sur les accords de règlement internationaux issue de la médiation (CNUDCI) 		<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye) 	
	Suivi		<ul style="list-style-type: none"> • Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI) 	<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye) • Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye) 	
2	Négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Guide pratique relatif à la Loi type sur les sûretés mobilières (CNUDCI) 			
	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur la médiation commerciale internationale • Convention sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI) 			
	Suivi		<ul style="list-style-type: none"> • Convention entre le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale 		
3	Mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) - (Banque mondiale) 			
	Suivi	<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur la cession de créances (CNUDCI) • Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et le protocole aéronautique (UNIDROIT) 			<ul style="list-style-type: none"> • Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (UNIDROIT)

Tableau de l'état au Canada d'instruments de droit privé international*

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
1	Loi type sur l'arbitrage commercial international (1985 tel qu'amendée en 2006) (CNUDCI) - Loi uniforme de la CHLC sur l'arbitrage commercial international	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1987) - Loi uniforme de 1987 adoptée par tous les ressorts canadiens - Loi uniforme de 2013 sous étude par les provinces et territoires (forme de l'entente arbitrale et mesures provisoires) - Loi de mise en œuvre adoptée par l'Ontario (2017) Colombie-Britannique (2018) 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi type adoptée en 1985 - Modifications à la Loi type adoptées en 2006 (forme de l'entente arbitrale et mesures provisoires) - Quelques 80 États ont adopté les versions de 1985 ou de 2006 de la Loi type ou des lois inspirées de celles-ci 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la version révisée de la Loi uniforme par les ressorts le souhaitant
	Convention sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (2011) - Loi de mise en œuvre adoptée par l'Ontario (2017) Saskatchewan (2018) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1er mars 2013 - 11 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent
	Conventions sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises et Protocole (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1998) - Loi de mise en œuvre adoptée par le Nunavut (2003) l'Ontario (2017) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1er août 1988 - 30 États parties (Convention) - 23 États parties (Convention selon les modifications du Protocole) 	<ul style="list-style-type: none"> - Au moment opportun, faire suivi des consultations avec les provinces et territoires - Examiner la possibilité d'adopter une loi de mise en œuvre fédérale - Adoption de la loi uniforme par les ressorts intéressés
	Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC en préparation 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur le 1er janvier 2000 - 8 États Parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger une loi uniforme et commentaires

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
	Convention sur les accords de règlement internationaux issue de la médiation (CNUDCI)	-	- Adoptée en décembre 2018 - Pas en vigueur - 46 États signataires	- Consulter les parties intéressées sur l'intérêt du Canada à devenir partie à cette convention et sur l'intérêt à adopter les modifications à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale
	Convention sur la loi applicable aux titres détenus par des intermédiaires (La Haye)	- Loi uniforme de la CHLC sous étude	- En vigueur - 3 États parties	- Rédiger une loi uniforme et commentaires
2	Loi type sur la conciliation commerciale internationale (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (2005) - Loi de mise en œuvre adoptée par la Nouvelle-Écosse (2005) et l'Ontario (2010)	- Loi type adoptée en 2002 - Loi type adoptée dans 33 États	- Adoption de la loi uniforme par les ressorts qui le souhaitent
3	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (Banque mondiale)	- Loi uniforme de la CHLC (1998) - Lois de mise en œuvre adoptées: Canada (2008), l'Ontario (1999), la Colombie-Britannique, Terre-Neuve-et-Labrador, le Nunavut, la Saskatchewan (2006), les Territoires du Nord-Ouest (2009) et l'Alberta (2013) - Applicable au Canada depuis le 1 décembre 2013	- En vigueur le 14 octobre 1966 - 154 États parties - Ratifiée par le Canada le 1 Novembre 2013	- Poursuivre la mise en œuvre de la Convention par les provinces et territoires
Suivi	Convention relative aux garanties internationales portant sur l'équipement mobile et Protocole aéronautique (UNIDROIT)	- Loi uniforme de la CHLC (2002) - En vigueur au Canada (1 avril 2013) et application étendue à tous les provinces et territoires.	- Convention en vigueur le 1er mars 2006 - 76 États parties (Convention and Protocol)	- Faire le suivi de l'application de la Convention et du Protocole au Canada et prendre les mesures nécessaires le cas échéant
	Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (CNUDCI)	- Loi uniforme de la CHLC (2007)	- Adoptée en 2001 - Pas en vigueur - 5 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 1 adhésion	- Suivre l'évolution des ratifications

Droit commercial international

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
	Convention sur les règles matérielles relatives aux titres intermédiés (UNIDROIT)		<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée en 2009 - Pas en vigueur 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune en ce moment
	Convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux (CNUDCI)		<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée en 1988 - Pas en vigueur - 10 ratifications – adhésions requises pour l'entrée en vigueur - 5 adhésions - Signée par le Canada le 7 décembre 1989 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune en ce moment
	Convention sur le crédit-bail international Convention sur l'affacturage international (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1995) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} mai 1995 - 9 États parties (Convention sur l'affacturage international) - 10 États parties (Convention sur le crédit-bail international) 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les gouvernements et l'industrie pour connaître leur intérêt
	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ONU)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 10 août 1986 - En vigueur partout au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le juin 7, 1959 - 159 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune en ce moment
	Loi type sur le commerce électronique (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1999) - Adoptée par tous les ressorts canadiens 	<ul style="list-style-type: none"> - Adoptée en 1996 - Loi type adoptée dans 72 États 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des renseignements sur demande
	Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1^{er} mai 1992 - En vigueur partout au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 - 91 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune en ce moment
	Loi type sur l'insolvabilité internationale (CNUDCI)	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositions fondées sur la Loi type dans les lois fédérales en matière d'insolvabilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Adopté en 1997 - Loi modèle adoptée dans 46 États 	<ul style="list-style-type: none"> - Fournir des renseignements sur demande

Entraide judiciaire et exécution des jugements

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
I	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (La Haye)		<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 24 janvier 1965 - 117 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination de la mise en œuvre avec les provinces et territoires.
	Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1^{er} mai 1989 - Application étendue à toutes les provinces et territoires du Canada 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 10 février 1969 - 75 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Continuer de fournir de l'information en réponse aux questions sur l'application de la Convention - Coordonner l'échange de renseignements entre les Autorités centrales canadiennes
	Convention sur les accords d'élection de for (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC adoptée en 2010 - Loi de mise en œuvre adoptée par l'Ontario (2017) et Saskatchewan (2018) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 10 novembre 2015 - 32 Parties contractantes 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonner une analyse de la mise en œuvre fédérale et promouvoir la mise en œuvre auprès des provinces et territoires
	Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale (La Haye)	-	<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - 1 État signataire 	<ul style="list-style-type: none"> - Recueillir et fournir des commentaires sur le projet de Rapport explicatif à la Conférence de La Haye; demander à la CHLC d'établir un Groupe de travail chargé de préparer une loi uniforme de mise en œuvre de la Convention; suivre l'intérêt et les développements dans d'autres pays.
Suivi	Convention entre le Canada et le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour assurer la reconnaissance et l'exécution réciproques des jugements en matière civile et commerciale (bilatéral)	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur au Canada - Application étendue à toutes les provinces et territoires sauf le Québec et le Nunavut 	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur 1984 	<ul style="list-style-type: none"> - Étendre l'application une fois demandée - Examiner les conséquences du Brexit sur les protections prévues par la Convention de Lugano lorsque la situation au Royaume-Uni sera clarifiée

Entraide judiciaire et exécution des jugements

Entraide judiciaire et exécution des jugements

	Convention Canada-France relative à la reconnaissance et l'exécution en matière civile et commerciale ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière de pensions alimentaires (bilatérale)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (1997) - Lois de mise en œuvre adoptées par la Saskatchewan (1998), l'Ontario (1999) et le Manitoba (2000) 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas en vigueur - Convention signée le 10 juin 1996 	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune en ce moment
	Loi type sur la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements liés à l'insolvabilité (CNUDCI)			<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les parties intéressées pour déterminer l'intérêt de l'adoption de la Loi type compte tenu de cadre législatif existant.

Droit de la famille

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
I	Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et autres membres de la famille (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - CCHF – Groupe de travail et sous-groupe de travail se penchant sur la mise en œuvre au Canada - Loi de mise en œuvre au niveau fédéral adoptée (dispositions non encore en vigueur) L.C. 2019 c.16 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1 janvier 2013 - 41 parties à la Convention, y compris les États-Unis et l'Union européenne, dont l'approbation de la Convention lie ses États membres, à l'exception du Danemark 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le travail sur la mise en œuvre avec les partenaires FPT - Soutenir la participation d'un expert au Groupe d'experts sur les transferts internationaux d'aliment - contribuer à la révision du projet de <i>Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants</i>
	Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution ainsi que la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (2001) - CCHF – Groupe de travail sur la justice familiale se penchant sur la mise en œuvre - Loi de mise en œuvre au niveau fédéral adoptée (dispositions non encore en vigueur) L.C. 2019 c.16 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1er janvier 2002 - 52 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le travail sur la mise en œuvre avec les partenaires FPT - contribuer à la révision du projet de <i>Guide pratique sur la reconnaissance et l'exécution transfrontières des accords conclus dans le cadre des différends internationaux impliquant des enfants</i>
	Convention sur la protection internationale des adultes (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Loi uniforme de la CHLC (2001) - Loi de mise en œuvre adoptée in Saskatchewan (2005) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1er janvier 2009 - 12 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre les travaux sur la mise en oeuvre de concert avec d'autres ministères fédéraux et les partenaires provinciaux et territoriaux - Procéder aux consultations nécessaires et répondre au questionnaire de la Conférence de La Haye
Suivi actif	Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1er décembre 1983 - Application étendue à tous les provinces et territoires 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1er décembre 1983 - 101 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre le processus d'acceptation des adhésions à la Convention - Poursuivre la participation dans les travaux de la Conférence de La Haye sur le projet de Guide de bonnes pratiques sur l'article 13(1)(b) de la Convention - Continuer à appuyer la participation du Canada dans le Groupe de travail sur la médiation du Processus de Malte

Droit de la famille

	Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (La Haye)	<ul style="list-style-type: none">- Loi uniforme de la CHLC (1996)- Entrée en vigueur au Canada le 1er avril 1997- Application étendue à tous les provinces et territoires	<ul style="list-style-type: none">- En vigueur le 1er mai 1995- 101 États parties	<ul style="list-style-type: none">- Participer aux activités du Groupe de travail sur les pratiques illicites et la manière d'y remédier et du Groupe d'experts sur les aspects financiers de l'adoption internationale.
--	---	--	--	--

Protection des biens

Niveau de priorité	Instrument	Mise en œuvre au Canada	État au niveau international	Mesures
I	Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international (UNIDROIT)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 9 février 1978 - Application étendue aux provinces et territoires: l'Alberta, le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario (1978), la Saskatchewan (1982), l'Île-du-Prince-Édouard (1995), le Nouveau-Brunswick (1997), la Nouvelle-Écosse (2001), la Colombie-Britannique (2014) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 9 février 1978 - 21 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention
	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (La Haye)	<ul style="list-style-type: none"> - Entrée en vigueur au Canada le 1er janvier 1993 - Application étendue aux provinces et territoires: L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard (1993), le Manitoba, la Saskatchewan (1994), la Nouvelle-Écosse (2006), Ontario (2018) 	<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} janvier 1992 - 14 États parties 	<ul style="list-style-type: none"> - Consulter les provinces et territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre la Convention
Suivi	Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (UNIDROIT) Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts de 2011 (UNIDROIT/UNESCO)		<ul style="list-style-type: none"> - En vigueur le 1^{er} juillet 1998 - 47 États parties (Convention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Assister sur demande le ministère du Patrimoine canadien relativement aux consultations concernant la Convention

**CALENDRIER PROVISOIRE DES RÉUNIONS INTERNATIONALES
DE DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL**

août 2019 à juillet 2020

Réunion		Dates	Lieu
1.	Conférence de La Haye – Groupe d’experts pour le projet proposé sur la protection des touristes	3-6 septembre 2019	La Haye
2.	Conférence de La Haye – Groupe d’experts sur les transferts internationaux d’aliments	23-27 septembre 2019	La Haye
3.	CNUDCI – Groupe de travail II : Règlement des différends	23-27 septembre 2019	Vienne
4.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	7-11 octobre 2019	Vienne
5.	CNUDCI – Groupe de travail III : Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États	14–18 octobre 2019	Vienne
6.	eApp Forum de la Conférence de La Haye	16–18 octobre 2019	Fortaleza
7.	Conférence de La Haye – Groupe d’experts sur le projet filiation	29 octobre – 1er novembre 2019 (à confirmer)	La Haye
8.	UNIDROIT – Conférence diplomatique pour l’adoption du Protocole MAC	11-22 novembre 2019	Pretoria, Afrique du Sud
9.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Vente judiciaire de navires	18-22 novembre 2019	Vienne
10.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	25-29 novembre 2019	Vienne

Réunion		Dates	Lieu
11.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l'Insolvabilité	2-6 décembre 2020	Vienne
12.	CNUDCI – Groupe de travail III : Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États	Janvier ou février 2020 (à confirmer)	Vienne
13.	Rencontre du groupe d'experts sur les questions de compétence dans le cadre du projet sur les jugements de la Conférence de La Haye	Février 2020 (à confirmer)	La Haye
14.	CNUDCI – Groupe de travail II : Règlement des différends	3-7 février 2020	New York
15.	Conférence de La Haye – Conseil sur les affaires générales	mars 2020 (à confirmer)	La Haye
16.	CNUDCI – Groupe de travail I: Micro-, petites et moyennes entreprises	23-27 mars 2020	New York
17.	CNUDCI – Groupe de travail III : Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États	30 mars – 3 avril 2020	New York
18.	CNUDCI – Groupe de travail IV: Commerce électronique	6-9 avril 2020	New York
19.	CNUDCI – Groupe de travail VI: Vente judiciaire de navires	20 - 24 avril 2020	New York
20.	CNUDCI – Groupe de travail V: Droit de l'insolvabilité	11-15 mai 2020	New York
21.	Commission spéciale de la Conférence de La Haye chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention de 2007 et du Protocole de 2007	juin 2020 (à confirmer)	La Haye
22.	CNUDCI – 53 ^e Session de la Commission	6-17 juillet 2020	New York

**SECTION DU DROIT INTERNATIONAL, ADMINISTRATIF ET CONSTITUTIONNEL
(SDIAC)**

PERSONNES RESSOURCES EN DROIT PRIVÉ INTERNATIONAL (2019)

Kathryn Sabo
Avocate générale

613-957-4945
kathryn.sabo@justice.gc.ca

Manon Dostie
Avocate-conseil

613-952-3724
manon.dostie@justice.gc.ca

Emmanuelle Jacques
Avocate

613-957-4217
emmanuelle.jacques@justice.gc.ca

Marie Riendeau
Avocate

613-941-4039
marie.riendeau@justice.gc.ca

Valérie Simard
Avocate

613-957-1224
valerie.simard@justice.gc.ca